

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(69° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2° Séance du Jeudi 12 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1809).

Discussion génér. : (suite) :

MM. François Massot,
Bonhomme,
Clément,
Kalinsky,
Sergheraert,
Wilquin, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ;
Noir,
Villa,
André Petit,
Pierre Bas.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de rapports (p. 1824).
3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1824).
4. — Dépôt du rapport annuel sur l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (p. 1824).
5. — Ordre du jour (p. 1825).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681, 1785).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je crains que la réforme surprise que vous nous soumettez en ce mois de juin 1980, dans des conditions de précipitation difficilement acceptables, loin de laisser une empreinte positive sur notre code pénal, ne soit plutôt un sinistre exemple de navigation électorale dans le sens des vents dominants.

M. Pierre Forgues et M. Raymond Forni. Très bien !

M. François Massot. Monsieur le garde des sceaux, la grandeur d'une justice démocratique consiste à savoir s'attaquer aux époques turbulentes sans renier ses principes et son idéal, et non de suivre, en les encourageant, les pulsions, souvent irréflechies, d'une opinion publique au demeurant mal informée.

De votre aveu même, c'est le « sentiment d'insécurité », « la volonté de juguler une poussée paroxystique de la violence », qui ont motivé la mise au point urgente de l'assemblage répressif, dangereusement rétrograde, que vous nous proposez sous l'étiquette « sécurité et liberté ».

Ce ne sont plus des principes qui guident votre démarche politique, mais des circonstances ou des contingences qui pourraient prendre des noms divers : « opportunité », « opinion publique » ou « démagogie », par exemple.

Votre mystification repose d'abord sur l'analyse de la violence. A coups de sondages et à force de gros titres, vous créez une psychos. collective fondée au départ sur un besoin légitime de sécurité. Mais qu'avez-vous prouvé en observant que 81 p. 100 des Français constatent un accroissement de la violence ? Quel remède votre réforme propose-t-elle pour un mal dont vous vous contentez de diagnostiquer les effets, et encore bien mal, sans traiter les causes ?

Quoi qu'il en soit, si l'on veut légiférer à partir des sondages — tel n'est pas notre souhait — encore faut-il en lire les résultats jusqu'au bout. A cet égard, il est certains chiffres que vous ne citez jamais. Par exemple, selon le sondage de la Sofres du 30 avril dernier, qui a supporté le marketing de votre projet, si j'ose dire, 47 p. 100 des Français jugent les mesures répressives actuelles suffisantes, alors que 46 p. 100 d'entre eux demandent plus de sévérité ; parmi les opinions exprimées 59 p. 100 se préoccupent du phénomène de la réinsertion sociale des délinquants.

D'autres chiffres traduisent quelque incohérence dans les jugements de l'opinion publique : à l'évidence, elle s'explique par le fait que 77 p. 100 des personnes interrogées dans votre sondage s'estiment mal informées. C'est déjà montrer combien ce projet ne répond qu'imparfaitement aux aspirations d'une opinion derrière laquelle, pourtant, il prétend s'abriter.

Alors, soyons sérieux. Ne fondons pas une démarche aussi grave sur des appréciations subjectives; fondons-la plutôt sur des faits. Or les faits s'obstinent vraiment à s'orienter à l'encontre de vos affirmations. Ils laissent apparaître, sous le camouflage, vos préjugés et vos arrière-pensées. Des faits? En voici quelques-uns.

D'abord, vous invoquez toujours, et plusieurs des orateurs qui m'ont précédé s'y sont référé également, le prétendu laxisme des juges. Regardons la réalité en face. Qu'en est-il? Le 1^{er} janvier 1975, on comptait 1 716 détenus qui subissaient des peines de cinq à dix ans de réclusion criminelle; le 1^{er} janvier 1980, 3 081, soit une augmentation de 80 p. 100. Le 1^{er} janvier 1975, 1 276 détenus purgeaient des peines de 10 à 20 ans de réclusion criminelle; 1 733, le 1^{er} janvier 1980, soit un accroissement de 35 p. 100. Enfin, 185 détenus purgeaient des peines de réclusion criminelle à perpétuité, au 1^{er} janvier 1975, et 333 au 1^{er} janvier 1980, soit une hausse de 80 p. 100. Ces chiffres montrent à quel point la thèse du prétendu laxisme des juges, que l'on veut répandre et accréditer dans l'opinion publique, ne correspond nullement à la réalité.

Ensuite, vous invoquez le sentiment d'insécurité. Certes, il existe; mais est-il fondé sur un réel accroissement de la criminalité? Non, pas du tout! Dans les années 1970, la criminalité augmentait de 10 p. 100 par an, alors que maintenant elle ne s'accroît plus que de 2 à 3 p. 100. A Paris, selon les chiffres publiés par le ministre de l'intérieur, elle a même diminué de 0,90 p. 100, en 1979.

Quant au prétendu danger que feraient courir les permissions de sortir, nombre des orateurs qui m'ont précédé y ont insisté, en appelant l'attention sur l'indulgence des juges de l'application des peines. Ce motif est-il sérieux? Pratiquement rares sont les échecs, c'est-à-dire les détenus qui ne réintègrent pas dans le délai prescrit leur lieu de détention; je ne parle même pas ici des détenus qui ont commis de nouveaux délits. Des échecs? Mais il n'y en a même pas 3 p. 100, et ce taux diminue sans cesse.

Certes, vous avez fait état, monsieur le garde des sceaux, de libérations conditionnelles abusives. Vous vous êtes déjà expliqué sur ce point, je ne l'ignore pas. Quoi qu'il en soit, si responsabilité il y a, le responsable, c'est tout de même vous: n'est-ce pas vous qui décidez la libération conditionnelle des auteurs des délits les plus graves, c'est-à-dire des délinquants qui ont été condamnés à des peines supérieures à trois ans?

Un dernier argument met bien en évidence quelle falsification a subi le raisonnement que vous distillez à nos concitoyens: pour réformer le code pénal, et restreindre les libertés, vous affirmez que la criminalité augmente mais, lorsqu'il s'agit de dresser le bilan de l'action de la police, M. Christian Bunnet, ministre de l'intérieur, affirme qu'elle baisse. Dans le cadre de la solidarité gouvernementale, souvent invoquée, il conviendrait que les différents ministres accordent leurs violons!

On pourrait se contenter d'en sourire, s'il ne s'agissait de nous imposer une réforme en trompe l'œil dissimulant la généralisation d'une justice expéditive, moins adaptée à la société française du temps présent qu'à un gouvernement qui se considère, semble-t-il, comme un gouvernement de temps de crise.

M. Pierre Forgues. Très bien!

M. François Massot. D'ailleurs, vous le savez fort bien, monsieur le garde des sceaux, puisque dans un rapport intitulé: « Questions... »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
« Réponse »!

M. François Massot. ... sur la violence », vous avez écrit:

« Nous vivons dans une société agressive, déshumanisée, automatisée, dans laquelle des tas de gens n'ont pas de possibilité d'expression; une société qui fabrique des marginaux. Pour eux, la violence physique est souvent une façon de s'exprimer; la toute dernière expression étant le suicide. »

Pourquoi avoir si bien, en théorie, diagnostiqué notre mal français et vouloir le soigner, en pratique, si imparfaitement?

Ne savez-vous pas également, puisque vous lisez si bien les sondages, qu'il n'y a plus que 16 p. 100 de Français, contre 30 p. 100 en 1976, pour attribuer la délinquance à la clémence des juges? Tandis que 55 p. 100, contre 39 p. 100 en 1976, voient dans le chômage la cause majeure de l'augmentation de la violence!

A qui ferez-vous croire que la sécurité de la rue est au bout d'une sanction pénale, d'une dissuasion qui, dans tous les pays du monde, est reconnue vaine?

Vous établissez, pour votre commodité, une confusion inadmissible entre délinquance et violence. En fait, la sécurité, c'est la tâche de tous les ministres réunis, monsieur le garde des sceaux, et non votre mission principale. C'est affaire, d'abord, de police. La sécurité relève donc du ministre de l'intérieur;

mais elle dépend également de l'économie, de l'emploi, de l'éducation, de l'urbanisme, des loisirs, de la culture: voilà des éléments à prendre en considération si l'on veut œuvrer utilement sur le plan social, et non se borner à satisfaire, à court terme, un sentiment populaire que l'on a précédemment égaré.

Non, nous n'apercevons pas ce que votre arsenal répressif apportera à la sécurité, mais nous ne percevons que trop bien ce qu'il retranche à la liberté! D'ailleurs, quelqu'un a pu dire que dans l'amalgame que vous nous proposez, c'est d'un cheval de sécurité et d'une alouette de liberté qu'il faut se nourrir. Dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, j'ai compté quatre-vingt-quinze fois le mot sécurité et cinq fois seulement le mot liberté. Symbolique illustration de vos sombres desseins!

Pourquoi s'en étonner? N'êtes-vous pas un récidiviste en ce domaine? Déjà, le 22 novembre 1978, vous nous aviez donné un texte dont notre code pénal n'a pas à s'honorer.

Mais, je dois le reconnaître, dans la récidive vous avez des complices. Qu'on ne s'y trompe pas: l'heure est à la répression juridique, aux atteintes aux droits fondamentaux.

Vous, vous essayez d'apporter une touche supplémentaire à une entreprise de restriction des libertés déjà bien amorcée: légalisation de fait des contrôles d'identité et des fouilles de véhicules; création des quartiers de haute sécurité; durcissement général des conditions pénitentiaires; atteintes aux droits de la défense, avec l'installation des portiques de sécurité dans les prisons; utilisation de la procédure de flagrant délit, combinée avec la loi anti-casseurs, lors des événements de Creys-Malville du 23 mars et du 1^{er} mai; volonté de limiter le droit de manifestation; loi interdisant l'affichage dit « sauvage »; menaces de restriction du droit de grève entre autres.

La liste, longue, montre une volonté délibérée de restreindre, dans notre pays, les libertés individuelles.

Mais votre texte, parce qu'il se veut global, exhaustif, est, hélas! plus menaçant encore car il consacre, dans un système cohérent à vos yeux, ce qui n'était jusqu'alors que coups, d'épingle à une législation malmenée.

A ce stade de la discussion, je ne me livrerai pas à une analyse détaillée du dispositif que vous nous soumettez. Il a déjà fait l'objet de nombreuses critiques et il sera disséqué lors de la discussion des articles, grâce aux nombreux amendements que les socialistes et les radicaux de gauche ont déposés.

M. Pierre Forgues et M. Raymond Forni. Très bien!

M. Gérard Longuet. Et les communistes?

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas notre affaire!

M. François Massot. Pourtant, qu'il me soit permis de faire état de la profonde inquiétude du mouvement des radicaux de gauche à l'égard de la dangereuse régression juridique que vous entamez aujourd'hui.

Au nom d'un prétendu laxisme et d'une lenteur alibi, vous instaurez, en diminuant les droits de la défense, une justice expéditive. Sur le prétendu laxisme des juges, j'ai déjà dit ce que je pensais. Quant à la lenteur, monsieur le garde des sceaux, vous ne la combattez pas sans augmenter le nombre des magistrats, sans étoffer les effectifs des greffes, sans obtenir un accroissement substantiel de votre budget, sans régler le problème des experts.

Dire que le délai des instructions doit être systématiquement réduit à deux mois ressemble, pardonnez-moi, à une plaisanterie de mauvais goût, quand, on le sait, la police judiciaire met trois ou six mois, voire quelquefois douze mois, j'ai eu l'occasion de le constater, avant de retourner au juge d'instruction les commissions rogatoires qui lui ont été délivrées.

M. Pierre Forgues. C'est évident!

M. François Massot. Pour accentuer la mainmise du pouvoir sur l'appareil judiciaire, pour « encadrer » cette procédure judiciaire, vous restreignez, selon vos propres termes, la marge d'appréciation des juges. Vous faites disparaître l'individu derrière l'infraction, en raccourcissant l'échelle des peines ou en supprimant les sursis.

Dans le même temps, vous abandonnez deux des principes essentiels de notre législation depuis de nombreuses années: l'amendement et la réinsertion, tout en réduisant le rôle des juges d'application des peines et en élargissant le régime de sursis.

Pour renforcer encore votre autorité, vous réduisez les droits de la défense en accroissant ceux du parquet. Vous faites preuve de méfiance envers les magistrats indépendants — mais peut-être trop à vos yeux — qui jugent, pour amplifier votre confiance à l'égard des magistrats à vos ordres qui poursuivent.

M. Pierre Forgues. Très exact!

M. François Massot. Vous préparez un arsenal afin de mieux réprimer les mouvements sociaux et revendicatifs, en créant de nouveaux délits pour punir les incidents secondaires qui les accompagnent inévitablement.

Vous accentuez, enfin, les inégalités devant la justice. Parfois, on croit rêver : telle disposition permet à un inculpé qui en a les moyens financiers d'indemniser sa victime pour bénéficier ainsi d'une réduction de la moitié de la peine. Dans les mêmes conditions, un condamné pourra être libéré plus vite.

L'argent, circonstance atténuante ! Vraiment, monsieur le garde des sceaux, il fallait y penser ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Quelques mesures positives figurent cependant dans votre texte, mais elles sont si rares qu'elles ne permettent pas de lui trouver la moindre vertu.

Vous vous appuyez sur tous les mauvais réflexes d'une société qui cherche les voies d'un nouvel humanisme : la peur, l'instinct de possession, l'intolérance ou la méfiance.

Ce n'est pas le progrès de l'individu ou de la collectivité qui guide votre démarche, mais une crispation inquiète devant les incertitudes des temps difficiles. Loin d'être libérateur, votre projet n'est qu'une machine réactionnaire qui anesthésie, provisoirement, le corps social sans le mettre en état d'assumer les contradictions de toute vie démocratique.

Pour toutes ces raisons, les députés radicaux de gauche, de même que le groupe socialiste, ne voteront pas votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas le fonds de votre projet que j'évoquerai ce soir, mais ce qui l'entoure, les clameurs qui accompagnent votre démarche, les protestations qui envahissent notre débat.

Un tel climat, conforme à un rituel éprouvé, n'a rien de nouveau. Il n'est que de regarder ce qui s'est fait depuis vingt ans pour observer que toutes les réformes essentielles, c'est-à-dire le redressement de l'Etat, la transformation de notre économie, la promotion d'un véritable progrès social se traduisant, non dans la générosité du verbe, mais dans le concret, se sont introduites régulièrement contre les corporatismes de sociétés de pensée et les « comités Théodule ».

M. Pierre Forgues. Quelle hypocrisie ! C'est faux !

M. Jean Bonhomme. Aujourd'hui, pas plus qu'hier, il ne faut se laisser impressionner quand il est question de dépolier, de simplifier et d'activer notre appareil judiciaire.

On a parlé ici d'hypocrisie et même, je crois, de « tartuferie ». Soit, parlons-en !

Oui, parlons de cette indignation sélective qui saisit tant d'esprits délicats devant les abus et les violations des droits de l'homme !

Parlons de cet amalgame prodigieux qui permet de mettre à égalité les abominations des régimes de terreur et les bavures ou les rudesses inévitables de notre appareil répressif qui exerce son action par les voies les plus légales et les plus démocratiques.

Les condamnations, les sévérités s'expriment dans les mêmes termes pour stigmatiser des faits qui n'ont aucun rapport entre eux, ni de degré, ni de nature. N'est-il pas significatif, par exemple, qu'une très honorable institution comme Amnesty International, dont l'intégrité ne peut être mise en doute...

M. Raymond Forni. Quand même !

M. Jean Bonhomme. ... mette sur le même plan l'extradition de Klaus Croissant qui serait paraît-il, un des abus de droit remarqués en France au cours de l'année 1978, et les horreurs qui se déroulent dans certains pays ?

Faut-il employer les mêmes mots et les mêmes qualificatifs pour dépeindre des faits si extraordinairement différents ? Les mêmes qui crient et se voilent la face parce qu'on a condamné à trois mois de prison tel casseur de vitrine ou tel briseur de magasin ont couvert de leurs approbations, bruyantes ou muettes, l'exécution sommaire de millions de créatures innocentes. Faut-il utiliser pour cela les mêmes appareils de mesure ?

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Pierre Forgues. Qu'est-ce qu'il veut dire ?

M. Gérard Longuet. M. Bonhomme dénonce les bonnes consciences à sens unique. C'est clair !

M. Pierre Forgues. Qu'il précise sa pensée !

M. Joseph Comiti. Ils sont bouchés ! Il faut tout leur expliquer.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, M. Bonhomme a seul la parole.

M. Jean Bonhomme. Jean Daniel, ce grand repenté des phantasmes et des illusions de la gauche, que vous avez, monsieur Forgues, intérêt à lire, raconte dans *L'Ere des ruptures* cette anecdote significative.

Dans une conversation avec Gilles Perrault, auteur d'un best-seller sur la peine de mort, il évoque les événements épouvantables qui se sont déroulés au Cambodge. N'oublions jamais, en effet, que l'avènement dans ce pays de théoriciens formés à l'école de notre intelligentsia a eu lieu sous les applaudissements de la gauche.

M. Philippe Marchand. Nous n'avons jamais applaudi Pol Pot ! De tels propos sont scandaleux.

M. Joseph Comiti. Vous avez perdu la raison !

M. Pascal Clément. Non : il a perdu la mémoire !

M. Raymond Forni. Il n'y en a qu'un ici qui l'ait perdue !

M. le président. Monsieur Bonhomme, veuillez poursuivre.

M. Jean Bonhomme. Et Jean Daniel dit à Gilles Perrault : Voyez où l'idéologie a pu conduire leurs tenants — je cite de mémoire, mais ce sont ses propos. Auriez-vous aujourd'hui devant ces résultats la même attitude et observeriez-vous la même démarche ? Oui, répond Gilles Perrault, si c'était à refaire je le referais.

Ainsi, ce journaliste scrupuleux, qui décorique un procès lentement et soigneusement instruit par notre justice, se satisfait au nom d'une idéologie qui ne peut, par définition, se tromper, des funestes conséquences de l'application aveugle de ses théories.

Oui, monsieur le garde des sceaux, j'ai cette faiblesse de croire que notre société doit avoir pour premier devoir d'assurer la sécurité des faibles et des êtres sans défense.

Oui, je crois qu'il faut prendre, en matière de remise de peine, de libération conditionnelle, de permission de sortie, toutes les précautions possibles pour que notre société soit protégée.

M. Raymond Forni. Et c'est au garde des sceaux qu'il dit ça !

M. Jean Bonhomme. Souvenez-vous de ce drame auquel a donné lieu la permission de sortie d'un homme, condamné une première fois à quatre ans de prison pour avoir tué une prostituée, une deuxième fois à vingt ans pour avoir tué sa femme et qui, dix ans après cette deuxième condamnation, au cours d'une de ces permissions de sortie si généreusement accordée, a tué sa propre fille après l'avoir violée et suppliée. La société a-t-elle fait son devoir en ne faisant pas ce qu'il fallait faire pour protéger cette innocente ?

Mais voilà ! Comme au temps des hérétiques, nous sommes la droite malfaisante, régressive et répressive qu'il faut condamner, quoi qu'elle fasse, quoi qu'elle dise, au nom de la plus intolérante des religions que constitue de nos jours la gauche moderne.

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas vrai !

M. Joseph Comiti. Vous en faites la démonstration !

M. Jean Bonhomme. Tenez ! un exemple anodin, mais significatif : un de vos contempteurs les plus persévérants qui vous poursuit de ses assiduités sarcastiques...

M. Raymond Forni. Oh !

M. Jean Bonhomme. ... dans un grand quotidien du soir, n'a pas craint d'écrire un jour dans son journal :

M. François Massot. C'est le *Figaro* ?

M. Jean Bonhomme. ... « Cette perversion de l'esprit qui fait actuellement rentrer la « nouvelle » droite dans la benoîte, anodine, noble et distinguée catégorie des débats d'idées... » Cela signifie, sous cette formulation bien parisienne...

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Jean Bonhomme. ... qu'il est « pervers » de vouloir débattre des mérites ou des défauts de tel ou tel système de pensée politique puisque la vérité ne peut être, si j'ai bien compris, qu'à gauche.

M. Raymond Forni. Pas toujours, mais souvent !

M. Jean Bonhomme. Ainsi, sous une formulation bien parisienne et bien pharisienne, se dissimule à l'évidence une accablante intolérance.

Oui, hypocrisie que tout cela. Hypocrisie, dont le point d'orgue a été plaqué hier après-midi par M. François Mitterrand...

M. Raymond Forni. Ah !

M. Jean Bonhomme. ... qui a pris des accents hugoliens pour dépeindre la misère de la société française responsable, selon lui, de la recrudescence de la violence et de la criminalité.

M. Pierre Forgues et M. Claude Wilquin. Il n'a pas dit cela !

M. Pascal Clément. Si, il l'a dit !

M. Jean Bonhomme. M. Foyer a très bien expliqué cet après-midi qu'il s'agit-là d'un phénomène des sociétés industrielles, qu'il en constitue les fruits amers quelle que soit la nature du régime en question ; je n'insisterai donc pas là-dessus.

Je voudrais dire à M. Mitterrand — vous le lui répétez...

M. Pierre Forgues. On le fera !

M. Jean Bonhomme. ... que j'avais l'occasion de connaître intimement l'état de la société française lorsqu'il exerçait les responsabilités d'un pouvoir alternatif et incertain (sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), ce qui ne le rendait pas moins responsable.

Je parcourais alors, dans l'exercice de ma profession, au cours des années 50, une région qui était à l'image des autres régions. Je voyais des fermes misérables, des familles entassées dans des logements exigus, des vieux sans ressource, des hospices qui étaient des lazarets, une région sans école, sans terrain de sport, sans gymnase...

M. Pierre Forgues. Et maintenant ?

M. Jean Bonhomme. ... pour tout dire, je voyais des conditions de vie individuelles et collectives précaires et le dénuement.

M. Raymond Forni. Et soudain, la lumière fut !

M. Jean Bonhomme. Oui, M. Forni.

J'ai assisté ensuite à la transformation de tout cela, à la naissance d'un pays moderne. Nonobstant cette évidence, M. Mitterrand, procureur implacable, dresse le réquisitoire d'une société qui a progressé sans lui, et centre lui. Chantre du misérabilisme, il se trompe tout simplement d'époque et lance contre d'autres des anathèmes qu'il devrait s'adresser à lui-même.

Si hypocrisie il y a, elle n'est vraiment pas là où on le dit.

M. Pierre Forgues. Il n'y a que vous pour dire que ce texte est bon !

M. Jean Bonhomme. Alors, monsieur le garde des sceaux, devant ce concours de tartufferie (exclamations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), devant cette énorme conspiration de la gauche bien pensante...

M. Gérard Houteer. C'est incroyable !

M. Jean Bonhomme. ... je me contente, sans état d'âme superflu, d'écouter la voix populaire qui me dit tous les jours que la justice doit être plus sévère et plus rapide.

M. Raymond Forni. C'est un provocateur, cet homme !

M. Jean Bonhomme. Ce texte ne résoudra sans doute pas le problème de la délinquance et de la criminalité, mais il constituera une réponse mieux appropriée que les lois actuellement en vigueur.

Au demeurant, ce qui importe, c'est l'esprit des lois.

M. Gérard Houteer. Il vous manque l'esprit !

M. Jean Bonhomme. Nous savons que les pires horreurs se produisent sous le cachet des textes angéliques.

Nous savons aussi que notre pays est un des rares de la planète qui connaisse ce bien inestimable qu'est la liberté. Faisons ce qui est en notre pouvoir pour la préserver et la conserver. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Forgues. Cela dit, que pensez-vous du texte, monsieur Bonhomme ?

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans le domaine pénal, l'information, par son effet multiplicateur, a engendré ces dernières années un sentiment diffus d'insécurité.

M. Raymond Forni. Ah !

M. Pascal Clément. Le projet qui nous est proposé aujourd'hui vise à répondre à la montée de la violence et au sentiment d'insécurité qui l'accompagne. La lenteur des procédures, l'indulgence excessive des juges, le manque de protection de la victime sont les maux dont souffre la justice pénale, aux yeux de l'opinion.

Pallier l'insuffisance de l'appareil répressif tout en assurant une meilleure garantie des libertés individuelles, tels sont les objectifs décrits dans l'exposé des motifs.

Toutefois, et sans être un juriste éminent, comme les rédacteurs de la Chancellerie, il m'apparaît à la lecture du texte une césure entre le but visé et les moyens employés.

En effet, nombre d'articles, en contradiction avec l'évolution du droit pénal, remtent en cause les principes généraux du droit et notamment la légalité de la peine et les garanties de la défense.

Le souci légitime d'harmoniser le dispositif en vigueur avec les objectifs du projet m'a conduit, avec plusieurs de mes collègues, à proposer par voie d'amendements diverses modifications.

Mais avant d'aborder le fond du problème, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de m'étonner de la procédure qui a été choisie pour présenter ce texte à l'examen du Parlement.

En effet, voilà plusieurs années qu'une commission de réforme du code pénal étudie et prépare la refonte du droit et de la procédure pénale français. Après une sage maturation, ses travaux, conduits de façon réfléchie, ont abouti à diverses propositions précises.

Le texte que l'Assemblée va débattre n'emprunte que peu aux orientations dégagées par ce groupe de sages. Certes, il est compréhensible que le contexte social et économique ne permette pas d'appliquer les choix arrêtés par cette commission.

Cependant, loin d'être préparé dans un secret suspect, un texte de cette nature doit être élaboré dans la clarté, avec des discussions, un dialogue, après que les débats techniques les plus approfondis ont eu lieu. Dès lors, pourquoi utiliser une procédure d'urgence, surtout pour ce qui touche à la sécurité et à la liberté ?

Or vous avez ressenti, à l'intensité de la réaction qu'il provoque, le malaise qu'engendrait ce projet.

Les parlementaires souhaitent le temps de la réflexion. Sur un tel sujet, il eût été préférable de faire confiance au législateur. Ainsi, plutôt que de présenter un texte imparfait, pourquoi n'avoir pas soumis un avant-projet à l'appréciation et au sérieux de la commission des lois ?

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Pascal Clément. Cette procédure aurait permis aux parlementaires de faire réellement œuvre de législateur, sans subir des contraintes de temps ou la pression des divers intérêts.

Bien sûr, s'agissant du domaine économique et pour des raisons de rapidité et d'efficacité évidentes, il incombe au Gouvernement d'apporter lui-même les réponses appropriées. Mais pour la liberté et la sécurité, qui, mieux que les parlementaires, peut répondre aux préoccupations des citoyens qui les ont désignés pour siéger dans cette enceinte ?

Cependant, la commission, grâce à un travail remarquable, a rétabli l'équilibre au profit du Parlement. Elle a déjà, en effet, profondément transformé le projet, et s'il y a un hommage à vous rendre, monsieur le garde des sceaux, c'est celui de nous avoir permis d'accomplir *a posteriori* notre mission.

A cette occasion, je regrette l'attitude de certains magistrats et avocats qui, par des défilés et des manifestations successives, ont choisi les modes de contestation des syndicats politisés.

M. Philippe Marchand. Vous les avez soutenus par vos déclarations.

M. Hector Rolland. Laissez l'orateur s'exprimer ! Vous ne respectez pas l'Assemblée.

M. Pierre Forgues. Monsieur Rolland, ce n'est pas vous qui présidez !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Par ce comportement, ils transformaient une noble affaire de droit en une vulgaire opération politique. Ce n'était pas là rendre service aux parlementaires de la majorité, qui ont choisi d'amender ce texte plutôt que d'apporter une réponse politique à un problème qui ne l'était pas. En résumé, monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais que le Parlement travaille dans la sérénité...

M. Philippe Marchand. Et dans la sévérité !

M. Pascal Clément. ... sans défilé corporatiste, et sans carte forcée du Gouvernement.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Pascal Clément. C'est pourquoi, pour rendre ce texte conforme à l'esprit de l'exposé des motifs, un groupe de huit députés a décidé de l'amender. Je signale à cet égard le travail important qu'ils ont accompli au sein de la commission des lois et de la majorité, et je veux citer spécialement Gérard Longuet, ici présent, mais aussi Alain Madelin et Jean-Pierre Pierre-Bloch.

M. Philippe Marchand. Les mousquetaires !

M. Pascal Clément. Venons-en maintenant au texte. Je traiterai trois aspects particuliers : la limitation des pouvoirs d'appréciation des juges, la saisine directe et ses conséquences sur le plan des droits de la défense et l'accroissement des pouvoirs du Parquet.

La tradition républicaine a permis d'éviter les errements qui avaient prévalu pendant des siècles et qu'illustrait ce vieil adage : « Que Dieu nous délivre de l'équité des parlements. »

Au nom de la certitude des peines, le projet réduit sensiblement l'échelle de ces dernières et enferme les pouvoirs d'appréciation du juge dans des limites plus étroites. Monsieur le garde des sceaux, la commission n'a obtenu de votre part que de légères modifications sur ce point.

Or je voudrais vous faire remarquer les risques de la rédaction actuelle. A l'expérience, il est délicat de lier les juges : quand on limite leur souveraineté, ils préfèrent souvent mentir plutôt que d'être injustes, et ils substituent l'acquiescement à une peine trop forte : c'est la déqualification poussée à l'extrême. Dans ces conditions, l'orientation qui a été choisie risque d'avoir plus d'effets pervers que d'efficacité réelle.

Quant à la nouvelle procédure de la saisine directe, elle est singulière, sur le plan des droits de la défense.

Le texte initial ne prévoyait pas, en effet, la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire d'une personne prise en flagrant délit, contrairement à la loi actuellement en vigueur. En outre, le procureur, dont les pouvoirs sont largement accrus, pouvait procéder à une enquête sur le fond, hors de la présence de l'avocat.

Or, dans un procès, les deux parties doivent pouvoir combattre à armes égales et rétablir la célèbre erreur du menuisier concernant le parquet !... En l'occurrence, le projet rompt l'équilibre en augmentant les pouvoirs de l'accusation sans garantir les droits de la défense.

Sur ce plan, la nouvelle rédaction des articles 32 et 36 nous donnent entièrement satisfaction puisque, organisant la présence de l'avocat au côté du prévenu, elle permet à la défense de faire valoir les droits de ce dernier.

Pour conclure sur le fond, je ne comprends pas très bien ce qui motive l'élargissement des pouvoirs du Parquet. Ainsi, en matière criminelle, si les nouveaux articles paraissent a priori marquer un progrès sensible par rapport au texte initial, il me semble que, dans la pratique et dans la plupart des cas d'espèce, nous risquons d'en revenir à la procédure prévue dans la première rédaction.

Les modifications apportées lors de l'examen en commission prouvent d'ailleurs l'attention et le respect que vous portez à notre fonction de législateur.

Les esprits s'apaisant, j'aime à le croire, il importe maintenant d'améliorer encore ce texte en séance publique.

La concertation portant ses fruits, j'espère très sincèrement qu'une fois adopté, ce texte sera une bonne loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le sentiment d'insécurité grandit dans le pays et vous voulez, monsieur le garde des sceaux, rassurer la population avec votre projet qui, selon vous, renforce la sécurité.

Il faut d'abord faire un constat : l'accroissement de la délinquance, c'est un des aspects du bilan de votre politique.

M. Hector Rolland. De toutes les politiques, ici comme ailleurs.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Rolland, laissez parler l'orateur !

M. Guy Ducloné. C'est quand même vous qui gouvernez, non ?

M. Maxime Kalinsky. Le Gouvernement, dans son ensemble, en est directement responsable. Ce problème n'est pas indépendant de vos orientations dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.

La crise dans laquelle est plongé notre pays est le fruit amer du pouvoir du grand capital financier et industriel, dont vous êtes le défenseur. Cela vous conduit à sacrifier les ressources de notre pays et le travail de son peuple. Et cette crise globale atteint tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, idéologique et morale.

Les « louhards » et les « truands », ce sont essentiellement les produits de votre politique...

M. Hector Rolland. C'est ça !

M. Maxime Kalinsky. ... et, dans bien des cas, vous ne manquez pas, avec vos amis politiques, de les utiliser à votre service.

M. Marcel Tassy. Très bien !

M. Maxime Kalinsky. Vous voulez vous faire passer pour le défenseur de l'ordre, mais vous produisez le désordre.

Tout en combattant votre politique, les communistes font des propositions concrètes pour que soit assurée la sécurité et ils ne manquent pas, avec leurs élus, d'agir en conséquence dans leurs communes et dans leurs cités.

La sécurité est indispensable pour que s'épanouisse la démocratie. C'est pourquoi vous n'en voulez pas, et c'est pourquoi nous luttons pour elle. Elle est, en effet, un des éléments indispensables pour permettre aux familles de mieux vivre. L'insécurité, elle, aggrave leurs conditions de vie.

Les Françaises et les Français veulent que leur sécurité soit assurée, et ils ont pleinement raison. C'est d'ailleurs un des droits fondamentaux qui leur est garanti par la Constitution.

Mais ce droit, vous les en frustrez, de même que de ces autres droits fondamentaux, droit au travail, à l'école, à la formation professionnelle, à la santé, au logement, ces droits qui sont déjà très sérieusement amputés et que vous voudriez supprimer purement et simplement.

Il en est de même pour les libertés et vous n'hésitez pas, pour ce faire, à violer la Constitution en portant atteinte au droit de grève, au droit d'aller et venir, au droit d'expression.

M. Hector Rolland. Parlons-en !

M. Maxime Kalinsky. Votre projet de loi prétend renforcer la sécurité et protéger la liberté des personnes. C'est un mensonge grossier et nous ne sommes pas les seuls, nous communistes, à le dire, loin s'en faut.

Non seulement votre projet ne va pas renforcer la sécurité, mais votre refus de vous attaquer aux vrais problèmes qui se posent dans ce domaine et de prendre des mesures en conséquence va aggraver encore l'insécurité.

Non seulement votre projet ne va pas protéger la liberté des personnes mais il va, s'il est adopté, porter de nouvelles et graves atteintes aux libertés.

J'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, et votre projet le confirme : non seulement les principes sur lesquels est fondée votre politique, les objectifs qu'elle poursuit, secrètent la violence et mènent à la décadence mais vous avez besoin de l'insécurité — et s'il le faut vous la produisez — car vous vous servez d'elle pour porter de nouvelles et graves atteintes aux libertés.

Votre rapport sur la violence, monsieur le garde des sceaux, publié en 1977, concluait ainsi : la violence est dans l'homme, donc la violence est fatale. Une telle affirmation, fautive à de nombreux égards, s'inspire de théories réactionnaires. Elle vous conduit à abuser l'opinion publique en ne lui proposant que des mesures répressives pour combattre la violence.

Le groupe communiste réclame de longue date un véritable débat sur le problème de la sécurité, afin que les mesures qui s'imposent soient prises. Ce débat devrait prendre réellement en considération les avis exprimés par les associations concernées et les organisations syndicales.

Vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez écrit aux magistrats et aux avocats à propos de votre projet de réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Vous leur avez affirmé : « Un grand débat national est nécessaire. Je souhaite que vous puissiez y contribuer ». Mais lorsqu'ils donnent leur opinion, condamnant à la quasi-unanimité votre projet, vous demeurez sourd à leurs doléances et vous les traitez par le mépris. Ce sont bien là les principes du Gouvernement actuel !

Vous disposez, avec les textes en vigueur, de tous les moyens pour réprimer les délinquants et les criminels. Mais si votre objectif est de réprimer toujours plus fort ceux qui luttent contre la malversation de votre politique, vous vous gardez bien d'agir réellement contre les auteurs d'actes de violence lorsqu'ils servent vos desseins ou lorsqu'ils sont intimement liés à votre politique.

Combien d'affaires et de crimes de sang vite étouffés, de l'affaire de Broglie à celle du juge Renard, de la tuerie du bar du Téléphone, à Marseille, à l'affaire Spaggiari ? Combien de délinquances graves, de trafics d'argent et de drogue qui restent impunis ?

Combien de fraudes fiscales connues et admises ? Combien de corruptions étalées au grand jour, comportant l'implication de personnages importants, sans que le pouvoir réagisse ? Combien de truands dans les polices parallèles et privées, utilisées dans des opérations contre les travailleurs, tolérées, voire officialisées par le pouvoir ? Combien d'attentats contre les organisations démocratiques et contre leurs responsables qui demeurent impunis alors que les crimes sont signés ?

Combien de crimes racistes sans que leurs auteurs soient arrêtés et punis ? Combien de provocations montées avec des policiers déguisés en « autonomes » ou des « autonomes » recrutés par la police ? Combien de victimes quotidiennement tuées ou

handicapées pour leur vie entière dans les usines et sur les chantiers parce que le patronat ne prend pas les mesures de sécurité que la loi lui impose pourtant ?

Tout cela, votre système le tolère et le couvre. S'y ajoute une politique fondée sur l'injustice, où le riche est toujours plus riche et le pauvre toujours plus pauvre. Une politique qui conduit, entre autres, à la destruction des principales valeurs morales et à la détérioration des relations entre les individus. C'est votre politique qui fabrique et nourrit la délinquance et la violence. Et si vous ne voulez pas que le Parlement engage un véritable débat sur ce sujet et décide de prendre les mesures qui s'imposent, c'est que vous savez qu'un tel débat conduirait à la mise en cause de toute votre politique.

Comment parler de la sécurité sans parler d'abord du rôle de la police qui a pour mission, assignée par la Constitution, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ? Or, la police est détournée de son rôle. Il n'y a pas de policiers disponibles pour mener des actions préventives, voire répressives lorsque cela est nécessaire. Pourtant la France est un des pays d'Europe occidentale où le rapport policiers/population est le plus élevé. Mais les commissariats sont en nombre insuffisant et ceux qui existent n'ont ni les effectifs, ni les équipements nécessaires. Il manque des policiers pour assurer un véritable ilotage dans les quartiers, mais il ne manque pas de policiers ni de gendarmes mobiles pour matraquer les médecins qui manifestent afin de défendre le droit à la santé des Français, pour casser les locaux des organisations syndicales et pour brutaliser les travailleurs.

La police est mise au service d'une politique de classe, ce qui provoque d'ailleurs un mouvement grandissant de protestations de ses organisations syndicales. La police n'est pas au service des pauvres. Elle n'est pas disponible pour assurer la sécurité dans les cités ouvrières. Le passage d'un fourgon de police n'a rien à voir avec l'ilotage, qui consiste en une présence quasi permanente de policiers ayant un rôle de prévention, liés à la population et en rapport avec les élus.

Les opérations du style « coup de poing » qui se pratiquent dans les villes à forte concentration ouvrière, où logent également de nombreux travailleurs immigrés, n'apportent rien à la sécurité, leurs objectifs sont anti-jeunes et racistes.

Il est d'ailleurs significatif que le Gouvernement donne désormais la priorité aux crédits destinés à la police d'essence militaire, à la gendarmerie mobile en particulier, qui est chargée de réprimer les luttes des travailleurs. Quotidiennement, plus de la moitié des effectifs de police demeure inutilisée et n'assure pas la sécurité ; pour une bonne part les policiers restent l'arme au pied, disponibles, dans l'attente d'interventions éventuelles contre les travailleurs.

En revanche, les policiers chargés d'assurer la sécurité des citoyens sont en nombre insuffisant et ne disposent pas de moyens. Les syndicats de policiers dénoncent cette situation comme ils dénoncent votre projet, qui n'est qu'un leurre, car il n'apportera pas plus de sécurité, bien au contraire.

Lorsque les policiers manifestent pour exiger des moyens, pour remplir leur mission, pour ne plus être détournés de leur rôle, le Gouvernement leur envoie la gendarmerie mobile.

On mesure l'ampleur du mécontentement dans le pays sur l'ensemble de ces questions de sécurité et de liberté lorsqu'on voit des policiers, des magistrats, des avocats conduits à manifester dans les rues de Paris et des grandes villes de province pour exprimer leur opposition, leurs craintes et leur colère contre les aspects néfastes de votre politique.

Vous avez toujours tout fait, monsieur le garde des sceaux, avec le Gouvernement, pour couper la police de la population, en lui donnant des missions, en la faisant intervenir en conséquence. Vous avez voulu enfermer la police dans un ghetto, l'isoler des élus locaux et des représentants de la vie associative qui jouent pourtant un rôle important dans les villes pour répondre aux besoins des populations. La formation du policier ne comprend pas l'instruction civique et morale nécessaire à leur mission.

Mais les choses évoluent et progressent chez les policiers. Ils comprennent — car ils veulent être des citoyens à part entière — qu'il leur faut lutter avec les travailleurs et combattre votre politique qui mène à l'insécurité. Mais vous avez peur de cette évolution. C'est pourquoi le Gouvernement viole la Constitution et sanctionne ceux d'entre eux qui expriment leurs légitimes préoccupations.

C'est ainsi qu'un policier de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 de Saint-Brieuc, responsable départemental de la C. G. T., vient d'être lourdement sanctionné par arrêté du ministre de l'intérieur pour avoir distribué sur la voie publique — alors qu'il était hors service — un tract de la fédération C. G. T. de la police qui expliquait les raisons pour lesquelles

cette dernière n'était pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce sont là des atteintes intolérables aux droits de l'homme et du citoyen !

M. Guy Ducoloné. Et à la liberté !

M. Maxime Kalinsky. Ainsi les policiers qui veulent assurer effectivement leur mission sont sanctionnés et, à l'inverse, le policier auteur de « bavures » ne l'est pas.

Aujourd'hui, la minorité de policiers inspirée par les théories réactionnaires et racistes est de plus en plus dénoncée par l'ensemble de leurs collègues. Les « bavures » découlent souvent de certaines pratiques qui permettent au policier d'être au-dessus des lois et même de les violer sans risquer de sanctions. Car la chasse anti-jeunes, le racisme ou les brutalités sont des pratiques admises, voire encouragées par le pouvoir, mais elles sont désormais dénoncées par un nombre croissant de policiers.

Cette évolution est importante et le policier, citoyen à part entière, doit pouvoir prendre toute sa place dans la vie sociale et politique en étant intimement lié à l'ensemble de la population. Comme l'ensemble de la population, les policiers subissent les conséquences des méfaits de la politique du pouvoir. Comme l'ensemble de la population, ils sont victimes de l'insécurité. Et leur mot d'ordre lors d'une récente manifestation était significatif car il montrait que la sécurité de la population passe aussi par des mesures qui assurent la leur.

Voilà ce qu'il en est pour la police, et le relèvement de l'échelle des peines n'est certes pas la mesure qui permettra d'assurer la sécurité.

Il faut prendre des mesures de prévention. Or, dans ce domaine, le garde des sceaux nous assure que tout ce qu'il y avait à faire a été fait, les autres mesures ne pouvant avoir d'effet que dans dix ou vingt ans. C'est se moquer du monde ! Il faut donner à la jeunesse d'autres perspectives, accorder des moyens à l'école, au sport, aux loisirs, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi. Car personne ne peut nier que le désœuvrement est aussi l'une des sources de la délinquance.

Il faut prendre des mesures de réinsertion. Or les prisons sont surpeuplées et votre projet va aggraver encore cette situation. La promiscuité dans les prisons, l'insuffisance de personnel pour suivre et aider les délinquants primaires à se réinsérer, ne font qu'inciter ceux-ci à graver les échelons de la délinquance. Aussi est-ce à juste titre qu'on affirme aujourd'hui que la prison est l'école du crime.

Certes, la répression, je le répète, est nécessaire, mais c'est une imposture d'affirmer que la sécurité c'est la répression. La répression c'est avant tout le constat d'un échec. C'est l'échec d'une politique de prévention et, dans ce domaine, vous refusez d'agir réellement.

En octobre 1978, dans cette enceinte, nous examinons le projet de loi sur les permissions de sortie. Nous avons jugé inadmissible que des bandits notoires puissent bénéficier de permissions relativement peu de temps après leur incarcération et commettre ainsi de nouveaux crimes. Mais nous avons aussi dénoncé le fait que vous aviez bâti une loi-alibi, une loi qui faisait illusion mais ne répondait pas aux grands problèmes posés. Vous en aviez d'ailleurs profité pour porter un nouveau coup à la magistrature.

Votre projet de loi n'apporte rigoureusement rien à la sécurité, il ne vise qu'à porter de nouvelles et graves atteintes aux libertés et à rendre la magistrature encore plus dépendante du pouvoir politique.

Non, votre projet n'a rien à voir avec la sécurité. Vos discours publicitaires ne peuvent masquer les réalités. L'emballage alléchant de votre projet n'arrive pas à masquer la mauvaise odeur qui s'en dégage. L'insécurité qui règne dans certains grands ensembles doit cesser et les mesures qui s'imposent doivent être prises.

Les travailleurs, victimes de la politique antisociale du pouvoir, se voient encore pénalisés par des actes de vandalisme dont ils font les frais. La santé et l'avenir de leurs enfants sont compromis par les trafiquants de drogue qui, impunément, les entraînent dans la voie de la soumission. La crainte, la peur de sortir le soir s'installent étant donné les agressions et les vols. C'est une situation intolérable et nous engageons les populations concernées à réagir en conséquence.

Le repliement sur soi-même, l'attente dans l'isolement, l'individualisme ne sauraient résoudre ces questions. Avec les élus communistes des communes concernées, nous invitons les intéressés à réagir avec fermeté, ensemble, pour obtenir que la police soit présente et réprime, lorsque cela se révèle nécessaire, pour empêcher qu'une infime minorité agissante n'impose, par des agressions, des violences, des vols, sa loi, ce qui aggrave dangereusement les conditions de vie des travailleurs.

Nous dénonçons de la façon la plus ferme les pratiques de « légitime défense », qui conduisent à l'escalade dans la violence et dans le crime.

Vous, personnes âgées, et vous qui habitez des grands ensembles ou des habitations isolées, voyez comment cette organisation sert le pouvoir ! C'est un des grands arguments du garde des sceaux pour justifier son texte répressif, qui n'apportera aucune sécurité nouvelle dans nos villes et nos campagnes, mais qui vise à aggraver la répression contre les travailleurs en lutte dans leurs usines et contre les paysans qui agissent pour défendre leur terre et leurs productions.

L'insécurité est voulue par le pouvoir. Cette situation le sert pour tenter d'obtenir votre approbation sur ses projets trompeurs. Nous nous adressons aux Françaises et aux Français et nous leur disons : c'est par la lutte pour imposer de véritables mesures de sécurité, pour obtenir que la police remplisse son véritable rôle, pour que soit mis fin aux injustices, que vous pourrez vivre mieux. Lutte, agissez avec les communistes qui sont les seuls et véritables défenseurs de l'ordre républicain et des libertés.

M. Hector Rolland. On le voit là où les communistes ont le pouvoir !

M. Maxime Kalinsky. Il y a trop de crimes impunis, trop de délinquance dont vous êtes victimes, et la police n'est pas là pour vous protéger.

M. Hector Rolland. Ça alors ! Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd !

M. Maxime Kalinsky. Les policiers ne manquent pourtant pas. S'ils ne sont pas là, c'est qu'ils sont ailleurs, occupés à réprimer non pas ceux qui vous agressent, mais vos frères de combat, les travailleurs qui s'opposent à la casse de leurs usines, ceux qui luttent pour le droit à la santé, au logement, à l'école, les travailleurs de la terre qui luttent pour vivre dignement au pays.

Nous dénonçons votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, nous le combattons car il est trompeur, il est maléfique et il est dangereux pour les libertés.

M. Hector Rolland. Quel langage !

M. Maxime Kalinsky. En nous opposant à votre projet, nous exigeons à nouveau qu'un véritable et grand débat ait lieu à l'Assemblée sur les problèmes de sécurité et que des mesures réelles, conformes à l'intérêt de la population, soient prises.

En engageant, nous les communistes, un tel débat avec toutes les parties concernées de la population, dans les cités, les villes et les villages, dans les entreprises, sur cette importante question de la sécurité, nous agissons en responsables. Nous aidons à une ferme et vigilante riposte contre ceux qui voudraient imposer la loi de la peur. Nous développons des luttes afin que les mesures que nécessite la situation soient prises par le pouvoir et que les crédits correspondants soient dégagés.

Nous n'aurons de cesse d'agir pour que la sécurité soit réellement assurée aux citoyens. L'insécurité s'ajoute aux multiples misères et oppressions subies par la population de notre pays. Nous ne laisserons pas détourner cette aspiration grandissante et légitime à la sécurité car le Gouvernement veut l'utiliser pour porter des atteintes aux libertés.

Nous voterons contre votre texte car nous sommes, nous communistes, les véritables défenseurs du droit à la sécurité et à la liberté de tous les citoyens. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pourquoi un tel concert de protestations de la part de certains de nos collègues et de certains organismes professionnels à l'annonce de ce projet de loi ?

Car, en dépit de son titre ambitieux, ce texte ne doit pas révolutionner la justice de notre pays. Si M. le garde des sceaux, au lieu de le présenter comme devant renforcer la sécurité et protéger la liberté des personnes, avait annoncé une « modification de certains articles du code pénal et du code de procédure pénale », il n'aurait peut-être pas provoqué une telle levée de boucliers et créé autant de remous...

On a tout dit et tout écrit sur ce projet. Un journal « sérieux » a publié un article dont j'extrait le passage suivant : « Un ensemble de dispositions dont on peut dire qu'elles renforcent singulièrement l'arsenal répressif dont disposent les autorités judiciaires, en même temps qu'elles restreignent les droits et les libertés dont bénéficient les citoyens. C'est ainsi que la suppression de la procédure des flagrants délits conduit à remettre aux juges de l'accusation un ensemble de prérogatives nouvelles : décision de mise en détention, contrôle de détention des étrangers en instance d'expulsion, placement des personnes soignées pour troubles mentaux dans des établissements privés. » Ce sont précisément les seules mesures qui ne sont discutées par personne ! Ou le journaliste n'a pas lu le projet, ou il n'y a rien compris !

Cet exemple illustre de belle façon comment on informe parfois le public. Certaines déclarations faites hier à cette tribune, qui fournissaient des indications qui ne sont pas entièrement fausses mais incomplètes, dénaturaient de la même manière l'esprit du texte qui nous est présenté.

Une personne de bonne foi peut-elle réellement croire que l'application de ce texte bouleversera notre justice et aliénera nos libertés ? Certes, des modifications devaient être apportées au texte initial, et certains reproches n'étaient peut-être pas dénués de tout fondement. Mais c'est le rôle du Parlement d'annuler les projets et propositions de lois.

Cette concertation que l'on vous reproche, monsieur le garde des sceaux, de ne pas avoir engagée avec les organismes professionnels et syndicaux, vous l'avez largement eue avec la commission des lois. Après l'examen par celle-ci du projet, la plupart des critiques émises deviennent sans objet.

Vous nous avez exposé les grandes orientations du projet : assurer la certitude de la peine ; hâter les procédures ; mieux protéger les victimes.

Il faut tout d'abord bien se pénétrer du fait que le texte de loi proposé concerne surtout les auteurs de violences en général, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la personne ou aux biens d'autrui.

Pourquoi cette loi ? L'arsenal des peines existant dans notre code pénal n'était-il pas suffisant pour réprimer tous ces actes de violence ? Comme vous l'avez démontré dans votre présentation du texte, les peines effectivement exécutées s'éloignent de plus en plus fréquemment des peines prévues par le code. Or dans le même temps, le nombre des affaires de violence augmente, et le sentiment d'insécurité dont vous avez parlé gagne un nombre croissant de citoyens.

Ce ne sont certes pas les honnêtes gens de ce pays qui se plaignent des mesures envisagées : aggravation de certaines peines, resserrement de leur éventail et limitation des remises de peines après jugement.

Les délinquants primaires pourront, par le biais de l'article 463 du code pénal, continuer à bénéficier de larges circonstances atténuantes, mais le texte sera plus rigoureux à l'égard des récidivistes. Tout d'abord en créant une récidive entre tous les délits de violence, comme cela existait pour le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance ; puis en augmentant le taux des sanctions à leur égard.

Une des grandes critiques adressées à ce texte est illustrée par l'exemple suivant.

Par le jeu combiné des articles 5 et 6 de la loi, une cour d'assises saisie d'un crime d'euthanasie, considéré comme un meurtre par la loi, ne pourrait prononcer une peine inférieure à trois années d'emprisonnement ferme. En effet, même par le jeu des circonstances atténuantes, l'article 5 ne permettrait pas de descendre en dessous de trois ans de prison et, par ailleurs, l'article 6 interdit d'accorder le sursis pour les peines supérieures à deux ans. Il a fallu que, par un amendement, la commission des lois relève ce seuil de deux à trois ans, ce qui permettra au juge d'accorder le sursis pour toutes les affaires, même les plus graves, dans lesquelles la peine minimum a été prononcée.

Pour assurer la certitude de la peine, il est prévu, par ailleurs, d'aggraver certaines sanctions. Dans le domaine des atteintes aux personnes et aux biens, on pénalise ainsi plus lourdement les menaces et les coups et blessures volontaires.

On reproche souvent au projet de diminuer le pouvoir d'appréciation du juge. Or, en matière de menaces, visées par les articles 7 et 8, ce dernier sera désormais seul à déterminer la gravité de l'infraction, puisque les critères de gravité qui existaient dans la loi actuelle — existence d'un ordre ou d'une condition, le caractère écrit, la gravité du fait dont on menace — ont disparu.

J'avais déposé un amendement pour les rétablir ; la commission des lois ne m'a pas suivi. Mais elle a, en revanche, heureusement supprimé la notion de tentative de menace, comme elle a, par ailleurs, par son amendement n° 68, évité que la menace ne soit dans certains cas plus sévèrement punie que l'acte lui-même.

La rédaction proposée pour l'article 309 du code pénal porte au double les peines encourues par l'auteur de violences lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou un arrêt de travail, ont été commis sur un enfant de moins de quinze ans. Cela permettrait de punir d'une peine de seize mois à quatre ans celui qui exerce une correction paternelle. Pour éviter cette possibilité, la commission des lois a supprimé le membre de phrase : « ... sur les enfants qui ont moins de quinze ans ». Je pense qu'il faudrait conserver cette circonstance aggravante de violence sur un enfant de moins de quinze ans, mais en spécifiant comme le fait le texte en vigueur, « à l'exception des violences légères », ce qui exclut la punition paternelle.

L'article 309 du code pénal, en sa nouvelle rédaction, augmente considérablement le taux minimum de la peine — huit mois au lieu de deux mois et 5 000 au lieu de 500 francs d'amende — et réduit le taux maximum d'emprisonnement : deux ans au lieu de cinq ans.

La fourchette de la peine est considérablement réduite mais le critère de détermination du tribunal compétent reste le certificat médical : pour huit jours ou moins d'incapacité, compétence est donnée au tribunal de police ; au-dessus de huit jours, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent.

Or combien de médecins ont conscience de l'importance du certificat médical qu'ils délivrent ? Je citerai un exemple vécu : un médecin avait délivré un certificat médical qui prescrivait dix jours d'incapacité de travail à une victime — qui aurait indéniablement pu s'en passer. Questionné par le procureur de la République, il manifesta son étonnement en prétextant qu'il pensait que c'était une simple formalité pour la sécurité sociale. Il m'a semblé judicieux de profiter de ce texte pour donner plus de crédit au certificat médical et, par conséquent, plus de garantie à la défense en exigeant qu'en pareil cas, le certificat médical soit délivré par un médecin choisi sur la liste des experts de la cour ou par un des médecins assermentés dont la liste est arrêtée par le préfet.

Si certaines peines sont aggravées, d'autres sont réduites. Ainsi le vol simple qui était puni d'une peine de un à cinq ans de prison est désormais passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans seulement. Il en est de même pour l'extorsion de fonds.

Le projet corrige certains excès et punit de peines correctionnelles des infractions précédemment qualifiées de crimes. C'est ainsi que l'incendie criminel d'une grange est passible d'une peine correctionnelle de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

De graves lacunes sont comblées. Une loi du 31 janvier 1961 avait permis de réprimer d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans l'auteur de la destruction ou de la dégradation d'un véhicule appartenant à autrui. Mais les dégradations occasionnées aux autres biens mobiliers et immobiliers n'étaient pas punies, ou punies d'une peine de police. C'est une peine de six mois à deux ans que prévoit l'article 13 pour la destruction ou la détérioration d'un bien quelconque appartenant à autrui. La peine est moins forte que précédemment, mais elle sanctionne tous les dommages causés aux biens, quels qu'ils soient.

Enfin, pour assurer la certitude de la peine, le texte prévoit moins de latitude dans l'octroi aux condamnés de faveurs telles que les permissions de sortie.

La remise de peine perdra son caractère systématique et redeviendra ce qu'elle aurait toujours dû être : une récompense. Ainsi les peines prononcées seront plus en rapport avec celles encourues et les peines appliquées plus proches de celles prononcées. La certitude de la peine sera plus réellement assurée et l'autorité de la chose jugée respectée.

On reproche une certaine lenteur à la justice française, notamment dans le domaine criminel. Mais on doit noter que cette lenteur n'est pas toujours du fait des magistrats, mais bien souvent volontairement provoquée par la défense elle-même. Une affaire jugée trop rapidement risque souvent, on le sait, d'être plus sévèrement punie. Après un an ou deux, les faits s'estompent dans les esprits et les jurés, à l'image de l'opinion, sont davantage impressionnés par le prévenu que par la victime.

A cet égard, deux grandes modifications du code de procédure pénale sont envisagées.

La première réside dans la suppression de la procédure du flagrant délit telle que nous l'avons connue jusqu'à maintenant. Personnellement je ne voyais pas d'inconvénients à ce que le mandat de dépôt soit délivré par le procureur de la République, qui est un magistrat comme les autres, d'autant plus que ce mandat devait être confirmé par le tribunal dans les vingt-quatre heures. A la première lecture du projet, j'ai été quelque peu choqué et surpris par la nouvelle procédure envisagée qui permet au procureur de la République de déférer devant le tribunal ou le magistrat désigné par lui la personne coupable de délits hors de cas de flagrance.

Mais à la réflexion, je suis favorable à ce système qui, dans la pratique, va débarrasser l'instruction de certaines procédures. Pour chaque affaire où le délit n'était pas flagrant mais où les faits étaient reconnus et motivaient une arrestation, l'information n'était en effet ouverte qu'afin de pouvoir placer l'inculpé sous mandat de dépôt.

Un amendement de la commission des lois tend à faire disparaître la plus grande partie des reproches que l'on faisait au texte initial, à savoir : on enlève au procureur de la République la possibilité de décerner le mandat de dépôt, mais on lui donne des pouvoirs plus importants en lui permettant de déférer devant le tribunal ou devant le juge toutes les affaires où la flagrance fait défaut, et surtout de procéder, le cas échéant, à des investigations et à des compléments d'enquêtes.

L'amendement donne ces pouvoirs au juge du siège et prévoit en outre que le prévenu sera assisté d'un conseil dès sa première comparution devant le tribunal, ou le juge. Toutes les garanties sont donc assurées à la défense.

Cependant, j'appelle votre attention sur trois points particuliers de cet amendement.

Premièrement, afin de limiter le nombre des affaires pouvant faire l'objet d'une saisine directe, et d'éviter que des affaires de minime importance, telles que le défaut d'assurance ou le défaut de permis de conduire, puissent faire l'objet de ce mode de renvoi devant le tribunal, il faudrait exclure les infractions donnant lieu à des peines inférieures à un an d'emprisonnement, sauf pour les individus sans domicile fixe, dont le vagabondage ne pourrait plus être puni.

Deuxièmement, l'amendement proposé par le rapporteur indique que le juge qui a délivré le mandat de dépôt ne peut faire partie de la juridiction de jugement. Il s'agit là d'une restriction qui rendra pratiquement inapplicable le texte dans les petits tribunaux. Pourquoi ce magistrat ne pourrait-il siéger ? En délivrant le mandat de dépôt, il n'a fait que prendre une mesure conservatoire et n'a nullement préjugé sur le fond, contrairement à ce que fait un juge d'instruction. Actuellement, le tribunal qui confirme le mandat de dépôt du procureur de la République est bien le même que celui qui jugera le prévenu. C'est pourquoi cette disposition devrait être supprimée.

Troisièmement, une information devrait être obligatoirement ouverte pour les délits passibles de peines supérieures à dix ans d'emprisonnement.

La seconde grande modification concerne la saisine directe de la chambre d'accusation.

Certains récusent les motifs qui inspirent l'auteur de ce projet. Il est pourtant indéniable que trop d'affaires traînent parfois plusieurs années avant de connaître leur épilogue en cour d'assises. C'est ainsi que dans le ressort de la cour d'appel de Douai une information ouverte il y a onze ans contre un notaire n'est toujours pas terminée. Mais, en matière criminelle, il ne semble pas que cette saisine directe soit la bonne formule.

Tout d'abord, la chambre d'accusation est, selon le chapitre II du code de procédure pénale, « une juridiction d'instruction du second degré », et je ne vois pas ni la nécessité, ni l'avantage de lui enlever ce rôle.

De plus, même pour les affaires dites élucidées, la chambre d'accusation devra désigner un magistrat chargé de suivre la procédure, de rassembler les renseignements sur le prévenu, d'ordonner une expertise mentale, de faire une enquête de personnalité ou d'établir un *curriculum vitae*. Il semble difficile de renvoyer le prévenu devant la chambre d'accusation sans avoir ordonné la reconstitution du crime.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Maurice Sergheraert. Or l'auteur ne sera pas forcément sur place, d'où un certain nombre de difficultés. Il faudra donc augmenter, si l'on applique cette mesure, le nombre de magistrats siégeant à la chambre d'accusation.

On doit donc maintenir l'obligation d'une information pour les crimes, mais il serait souhaitable que des règles nouvelles et des délais limités de renvoi soient imposés au juge d'instruction.

C'est ce que propose l'amendement de la commission des lois, qui maintient l'obligation de saisir le juge d'instruction, mais prévoit qu'à l'expiration d'un délai de trois mois le magistrat instructeur rendra une ordonnance sur la nécessité de poursuivre son information, ou sur la transmission du dossier en l'état et sans autre formalité à la chambre d'accusation. Le texte de l'amendement prévoyait deux mois, mais ce laps de temps est vraiment trop court pour terminer une procédure même élucidée au départ. En portant ce délai à trois mois, l'information indispensable pour les affaires criminelles simples peut être terminée.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré hier : « Si la loi est votée, elle apportera six libertés nouvelles, et nous n'aurons plus rien à envier à l'*habeas corpus* anglais tant vanté. »

Néanmoins, elle n'apportera pas une solution radicale à l'évacuation des affaires, tout au plus une légère amélioration.

J'ai fait deux tribunaux dans ma carrière, l'un que l'on pourrait appeler un petit tribunal, l'autre un des plus grands de France. Je puis vous assurer en connaissance de cause qu'il n'y avait aucune commune mesure en ce qui concerne la rapidité d'expédition des affaires. D'ailleurs, chacun le sait, les retards existent surtout dans les grosses juridictions où les rôles sont surchargés.

Multipliez donc les petits et moyens tribunaux et vous résoudrez ce que vous appelez les lenteurs de la justice.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Maurice Sergheraert. Je suis favorable à une plus grande rigueur des peines réprimant les crimes et les délits de violence, mais d'une façon raisonnable. Et mon souci tout au long de l'étude de ce projet a été et sera de tenter d'éliminer toutes les contraintes nouvelles — ce que vous appelez les aspérités — qui justifient les critiques et contestations, tout en conservant la philosophie du texte.

Je voterai le texte s'il est amendé comme je le souhaite...

M. Philippe Marchand. Il ne le sera pas !

M. Maurice Sergheraert. Et en le votant, je ne suivrai aucun mot d'ordre de parti, mais je serai fidèle à une expérience de trente-sept ans de pratique judiciaire. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. J'interviens au nom de mon collègue Lucien Pignon, qui a été rappelé dans sa circonscription. Voici ce qu'il voulait vous dire.

Monsieur le garde des sceaux, comme M. Barre, vous affirmez avoir à affronter uniquement une opposition « d'organismes corporatistes ». J'interviendrais, pour ma part, en tant que citoyen et éducateur car votre projet n'est pas l'affaire des seuls professionnels de la justice.

Ce projet est présenté comme un instrument d'adaptation du code pénal à la lutte contre la violence reflétée dans le sentiment d'insécurité des Français.

Or si la criminalité a augmenté, il s'agit pour une large part de la criminalité moyenne, contre les biens. Le sentiment d'insécurité existe sans conteste, mais un récent sondage a indiqué que 47 p. 100 des Français considéraient le dispositif répressif suffisant, alors que 46 p. 100 d'entre eux demandaient des mesures plus sévères.

Est-ce là l'opinion publique sur laquelle se fonde le garde des sceaux pour modifier avec une telle rapidité le code pénal ?

Ce projet doit aussi remédier à la lenteur de la justice et à son laxisme.

Or la rapidité du déroulement du procès pénal dépend en grande partie de l'action du ministère public, corps hiérarchisé de magistrats, qui est sous les ordres du garde des sceaux, contrairement aux juges du siège qui, principalement, prononcent les peines.

Et de fait quand il s'agit de manifestants étudiants, ou de travailleurs en lutte, la procédure de flagrant délit permet une justice expéditive que nous avons souvent vue à l'œuvre en 1979 et cette année.

Quant au laxisme des juges, les derniers chiffres témoignent d'une plus grande sévérité, puisque le nombre de condamnés augmente au rythme de cinq cents par an.

La présentation que vous avez faite hier de votre projet pourrait être considérée comme une vaste auto-critique car la violence, l'augmentation des vols, des crimes et délits est une résultante de la situation actuelle : elle marque la dégradation de la vie sociale comme de la vie économique.

Ce n'est pas faire du « misérabilisme » que de le dire, c'est constater ce que chacun d'entre nous, comme citoyen et comme parlementaire, vit au contact de la réalité : la prévention insuffisante, les « fauchés » pour cause de non-emploi, l'argent facile des uns, les difficultés journalières et incessantes des autres, les poches vides à vingt ans et les mirages de la facilité entretenue par le loto, le tiercé, les jeux, qui sont l'espoir suprême des plus paumés. Où sont vos statistiques relatives à l'âge des délinquants et à leurs motivations ? Ne voyez pas là une justification de la faute commise mais oubliez vos partis pris et votre désir de matraquer vite et fort, pour vous pencher sur les cas que nous connaissons tous.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Claude Wilquin. Tout l'appareil répressif est suffisant, mais combien de récidivistes, jeunes en particulier, auraient pu retrouver le droit chemin si les moyens éducatifs, si l'assistantat social complété d'actions de tutelle bénévole, si tout un environnement humain et social avaient pu prendre en compte le coupable longtemps avant qu'il ne devienne un « dur ». Laxiste la justice ?

Augmentez les moyens, créez des fonctions, soulagez nos tribunaux et vous aurez une bonne justice, attentive et travaillant plus sereinement.

Vous appelez à frapper vite et fort, alors que, précisément, le contexte de notre société dure et difficile devrait pousser à une investigation plus complète et à une analyse plus fine pour faire oublier la première erreur et éviter le retour des faits.

Vous voulez frapper vite et fort ceux qui ne peuvent se faire entendre que dans la rue. Vous avez choisi de ne pas vous attaquer aux causes profondes du mal pour préparer, en grand secret, un code répressif, dangereux pour la sécurité et la liberté des Français.

Vous déclarez vouloir atteindre la grande criminalité de sang, alors que vous vous attaquez essentiellement aux mouvements sociaux. Vous érigez en circonstances aggravantes l'intrusion sur le lieu de travail, et si cette mesure a été modifiée par la commission, la réunion demeure, quant à elle, une circonstance aggravante pour nombre de délits.

De plus, de nouvelles infractions sont créées dont la formulation très vague semble dangereuse. Je pense, par exemple, au fait d'« employer ou tenter d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver la circulation des véhicules ou pour gêner le fonctionnement du service de transport », disposition qui vise les actions des usagers mécontents. Quant à « la détérioration ou destruction d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui », elle peut viser les graffiti écrits lors d'une manifestation tout comme un acte très grave de sabotage. La réunion étant une circonstance aggravante de ce type de délit, les auteurs risqueront jusqu'à cinq ans de prison aux termes de l'article 434.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, un moyen bien commode de dissuader les Français de descendre dans la rue, au cas où les dernières provocations policières — voir la manifestation des médecins — n'auraient pas suffi ! Dans le projet initial, vous permettiez même au délinquant riche — par exemple un proxénète ou plus simplement un délinquant en col blanc — de bénéficier d'une réduction de peine. Le condamné pauvre devait, pour sa part, accomplir toutes les années de prison. C'est ce qu'on appelle une « justice de classe », monsieur le garde des sceaux, une répression sélective.

Vous prétendez préserver notre liberté. Or le droit de manifester des travailleurs et des usagers des services publics est attaqué.

De même, vous donnez aux magistrats du ministère public tous pouvoirs sur la conduite du procès pénal. Vous élargissez le champ de l'ancienne procédure de flagrant délit. Vous attaquez les droits de la défense, puisque le prévenu sera jugé sur l'enquête de police ou sur celle menée par le ministère public chargé de l'accusation, alors que la présence de l'avocat ne sera plus obligatoire pendant l'audition.

Vous voulez entériner les possibilités d'internement administratif des étrangers, alors que le Conseil constitutionnel a annulé cette mesure. Certes, le ministère public est informé « sans retard » de la détention, mais la présence de l'avocat n'est pas obligatoire, et si la commission a fixé, contrairement au projet initial, une durée maximale pour la détention, il s'agit en tout de quarante-huit heures plus cinq jours, soit un délai de sept jours, supérieur à la garde à vue prévue en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat en temps de paix.

De plus, monsieur le garde des sceaux, vous voulez garantir notre sécurité en augmentant la répression, en rendant les peines automatiques, en supprimant certaines possibilités de sursis ou de circonstances atténuantes, en augmentant le nombre des peines incompressibles, en ne permettant plus au juge indépendant qui intervient dans le cadre des prisons depuis la fin de la guerre de jouer son rôle.

Le juge de l'application des peines est chargé de suivre le traitement du délinquant. Sa tâche est difficile et lourde, les moyens presque inexistant. Il prenait seul de graves responsabilités lors des permissions de sortie ou des libérations conditionnelles. Nous savons qu'il y a eu quelques bavures et accidents, mais comment aurait-il pu en être autrement, alors qu'un seul juge doit s'occuper de centaines de délinquants ?

Aussi peut-on considérer que, proportionnellement aux moyens dont ils disposaient, les juges de l'application des peines ont fait preuve de beaucoup de clairvoyance. S'ils se sont parfois trompés, le garde des sceaux, qui signe les libérations conditionnelles pour les condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement, a également commis une erreur le jour où il a rendu la liberté à un ancien condamné qui compte aujourd'hui plus de six meurtres à son actif.

La solution ne réside pas dans la mise au pas du juge de l'application des peines et de son équipe. Il s'agit, au contraire, de renforcer son action en lui donnant, tout d'abord, les moyens matériels d'effectuer un bon travail et en lui permettant de saisir une juridiction collégiale. « un tribunal de l'exécution des peines » tel qu'il était proposé dans l'avant-projet de code pénal et que nous avons repris à notre compte par le dépôt d'un amendement. Vous avez, en effet, préféré redonner le pouvoir à l'administration pénitentiaire et au Parquet, ce qui nous ramène trente ans en arrière.

Enfin, vous avez élargi les possibilités d'imposer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucune sortie, ni profiter d'aucun avantage, ni vivre d'aucun espoir. Si nous relient ce fait à l'institution, en 1975, des quartiers de haute sécurité, on peut craindre que ces hommes soient prêts à tout pour s'enfuir, ou qu'ils soient, à leur sortie, terriblement dangereux, car inhabitués à la liberté et à la communication, tel cet homme qui, voici quelques jours a tué, apparemment sans raison, une jeune femme et qui, déclinant immédiatement son identité, a avoué avoir passé vingt ans en prison et ne pas supporter la liberté brusquement retrouvée.

M. Joseph Comiti. Il fallait le laisser en prison !

M. Claude Wilquin. Vos propos d'hier, monsieur le garde des sceaux, s'appuyaient sur une sociologie rétrograde et élémentaire et sur une psychologie dépassée. Pourquoi ne pas en revenir à la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent ?

Monsieur le garde des sceaux, vous vous fourvoyez. Votre projet de loi condamne votre société. Certes, il apaisera sans doute les instincts les plus naturels — j'allais dire les plus frustes — mais il portera des fruits amers parce qu'en cette affaire tellement délicate votre seul souci est de faire croire que tout ira mieux demain grâce à la parole, au verbiage des médias et de la presse.

Votre projet de loi fait peur, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il tourne le dos à des années d'efforts consacrés à la réinsertion des délinquants ou, tout au moins, au souci de faire respecter leur dignité d'hommes.

Vous faites de la justice une machine à réprimer aveuglément ceux qui refusent votre ordre social, et non uniquement les auteurs de violences graves, comme vous le prétendez. Quant à ces derniers, vous les rendez encore plus dangereux pour la sécurité du personnel pénitentiaire d'abord, pour tous les Français ensuite.

Vous reniez aussi la politique ambitieuse de lutte contre la criminalité, née après la guerre de 1939-1945 et qui voulait mieux protéger les honnêtes gens tout en permettant aux délinquants de retrouver leur place dans la société.

Pour tout dire, monsieur le garde des sceaux, c'est votre conception de la justice pénale que nous refusons.

Vous avez affirmé, lors d'une émission de radio, qu'il s'agit « de prendre en charge la vengeance individuelle ». Or la vengeance est à l'opposé de la justice. C'est la haine, l'irrationnel. Il y a non pas complémentarité entre ces deux notions, mais incompatibilité. La justice pénale doit tendre à réparer le trouble causé à l'ordre public, selon les directives du législateur. Mais la peine doit être juste et utile. La vengeance est toujours disproportionnée, souvent injuste, parfois inutile.

Ce texte renie tous les principes modernes sur lesquels repose aujourd'hui notre justice pénale. Il est, de plus, mystificateur. Il remet en cause les libertés fondamentales, comme le droit de manifester ou le droit de grève. Il menace notre sécurité en préparant la venue de délinquants dangereux, transformés en bêtes sauvages, prêts à tout pour éviter un traitement inhumain.

Oui, monsieur le garde des sceaux, les Français ont peur.

Et nous, monsieur le garde des sceaux, nous avons peur... de votre projet de loi ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Joseph Comiti. Et peut-être aussi des truands !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Votre intervention, monsieur Wilquin, contient le même genre d'inexactitudes...

M. Pierre Forgues. Lesquelles ?

M. le garde des sceaux. ...que celles de vos collègues du groupe socialiste. Je répète donc, une fois de plus, que je les réfuterai toutes...

M. Pierre Forgues. Quand ?

M. le garde des sceaux. ...à la fin de la discussion générale.

Toutefois, monsieur le député, quand vous me faites l'honneur de me citer, je vous serais reconnaissant de rapporter la citation dans son intégralité.

Vous venez de prétendre que j'aurais affirmé que la justice consistait à prendre en charge la vengeance. Cette expression, séparée de son contexte, semblerait signifier que je souhaite que la justice devienne celle qui accomplit la vengeance. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La justice doit substituer à la vengeance individuelle, avec ce qu'elle a de passionnel et d'irrationnel, un système rationnel et organisé qui permette ensuite non pas de favoriser la vengeance, mais de l'effacer. Les pulsions individuelles de vengeance ne peuvent être effacées qu'à

condition que la justice, au nom de la société tout entière, puisse les prendre en charge, et c'est dans ce sens que j'ai employé cette expression. Je vous prie donc de la replacer dans son contexte.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le garde des sceaux, je n'adhère pas à la philosophie du texte que vous présentez, et que vous avez vous-même résumé en un slogan que je trouve inquiétant : opposer la contagion de la fermeté à la contagion du laxisme. La gravité d'un tel axiome me conduit à monter à cette tribune pour marquer mon désaccord.

Vous nous dites, dans l'exposé des motifs qui constitue la pièce la plus révélatrice de ce projet, qu'un sentiment d'insécurité s'est répandu dans notre société qui souffre de la violence, et que ce sentiment se nourrit de la conviction qu'ont nos concitoyens que la justice est trop lente et trop indulgente.

Ce constat est exact, mais quelles en sont les causes et quels remèdes peuvent être apportés ?

Vous répondez à cette question en modifiant des textes, en élaborant une sorte de « droit pénal de nécessité » pour reprendre l'expression qu'utilisait le professeur Donnadieu de Vabre à propos des textes de 1845.

Il n'est pas bon de vouloir construire ou réformer le droit en fonction de l'émotion d'une opinion publique ; il n'est pas bon d'élaborer de nouveaux textes pour mieux se dispenser de rechercher les causes réelles d'un problème.

MM. Raymond Forni et Pierre Forgues. Très bien !

M. Michel Noir. En présentant ce texte, monsieur le garde des sceaux, vous vous placez en flagrant délit de reniement de tout ce que vous avez écrit et signé il y a trois ans dans ce remarquable travail du comité d'étude sur la violence.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Michel Noir. Cette condamnation subite du fruit de deux années d'une réflexion d'une exceptionnelle qualité et des recommandations qui y étaient jointes a de quoi surprendre et conduit à s'interroger. Pourquoi ce revirement, si ce n'est pour faire passer un texte de circonstance qui fait écho à l'inquiétude des Français, ou plutôt qui y fait écran, car ce texte, à l'évidence, ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés dans l'exposé des motifs.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Pierre Forgues. Parfait !

M. Michel Noir. Laissez-moi parler, je vous prie !

Ouvrir un large débat devant l'opinion est une bonne chose, et l'on doit vous en féliciter, monsieur le garde des sceaux. Mais quel est l'objet de ce débat ? Sur quels résultats concrets débouchera-t-il ?

S'agit-il de résoudre réellement le problème de la montée de la petite et moyenne délinquance qui crée chez nos concitoyens cette inquiétude ? Certainement pas, puisque ce texte concerne presque exclusivement les délits graves et la criminalité. Il écarte donc — et vous le reconnaissez vous-même à la page 3 de l'exposé des motifs — la petite et moyenne délinquance, notamment celle des mineurs.

Je me dois ici d'ouvrir une parenthèse pour faire justice de certaines accusations que M. le président Foyer a cru devoir porter. Je ne suis ni juriste, et l'on ne saurait m'accuser maladroitement de corporatisme ; ni démagogue puisque, député des deux arrondissements de Lyon qui connaissent le plus fort taux de délinquance et de criminalité de l'agglomération lyonnaise, avec, dans le premier arrondissement, 11 000 délits commis en 1979 pour une population de 26 000 habitants, la démagogie eût consisté pour moi, comme pour ceux de mes collègues qui ne vous suivent pas sur ce texte, à suivre une opinion émise à juste titre par la montée de la violence en milieu urbain.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Michel Noir. Si le but du projet de loi n'est pas, comme je viens de le montrer, de résoudre le problème de l'insécurité, est-il alors de porter vraiment remède au mauvais fonctionnement de la justice et de rendre aux Français confiance en leur justice ?

Certainement pas, car la lenteur de la justice trouve son origine première dans l'absence de moyens, ce que le président Foyer a appelé « l'intendance enlisée » dans le rapport révélateur de la mission d'information déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale il y a trois semaines, et sur lequel on reste étonnamment silencieux dans ce débat.

Ainsi, à l'évidence, les deux buts poursuivis ne pourront être atteints. C'est pourquoi je considère d'abord que ce texte constitue un recul, ensuite qu'il se révélera inopérant.

M. François Massot. Très bien !

M. Michel Noir. Ce texte constitue un recul à un double point de vue. D'abord en ce qu'il remet en cause certains principes fondamentaux, et, ensuite, par le fait qu'il renie toute l'évolution des travaux des dernières années. Cela se vérifie tant pour la détermination et l'exécution des peines que pour la procédure.

Certitude de la peine et célérité de la procédure, ces deux objectifs comportent des risques de remise en cause importants de certains principes du droit et de notre procédure pénale. On revient en effet sur le principe de la distinction entre les fonctions de juge et celles d'accusateur et, ce qui est plus grave, ce texte emporte la possibilité d'une quasi-disparition de l'obligation de l'instruction par un juge indépendant du parquet en matière criminelle.

On remarque ensuite que le pouvoir d'individualisation des sanctions est restreint par des dispositions qui tendent à une certaine automaticité de la détermination de la peine. Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, qu'il vous paraissait étonnant que, pour des faits semblables, des sentences différentes soient prononcées selon les cours. Mais c'est nier un élément fondamental, à savoir qu'entre l'infraction et la peine il y a une personne délinquante, et qu'aucun délinquant ne sera jamais semblable à un autre. Cela signifie que le juge prenne en compte, tant au cours de l'instruction qu'au moment de prononcer la sentence, la personnalité du délinquant et les circonstances de l'acte.

D'ailleurs, toutes les précédentes tentatives en matière de restriction de l'individualisation de la peine et de restriction des circonstances atténuantes durent être abandonnées. La liste en est impressionnante, et je ne citerai que les textes de 1824, 1863, 1940, 1942 et 1947.

Ce recul va à l'encontre de toute évolution récente.

A l'encontre, d'abord, des conclusions de la commission de réforme du code pénal qui a abouti à la rédaction d'un premier tome. La lettre d'accompagnement de ce tome I, rédigée par votre prédécesseur indiquait clairement combien était essentiel le principe d'individualisation de la peine.

A l'encontre, ensuite, de vos propres recommandations n^{os} 90 et 95 qui figurent dans le rapport du comité d'étude sur la violence.

A propos de l'exécution de la peine, on relève les mêmes contradictions. Alors que dans votre recommandation n^o 99 vous souhaitiez « mettre à l'étude une réforme donnant, en ce qui concerne les condamnations à une lourde peine, compétence, pour décider des mesures de libération conditionnelle, à une juridiction du même type que celle qui a prononcé la sentence », aujourd'hui, les articles 19 et 20 du projet traduisent votre recul.

Le dernier principe mis en cause par votre texte est celui de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Cette séparation qui, déjà, dans la pratique, n'est pas totalement respectée du fait des pouvoirs conférés au parquet, disparaît aujourd'hui. Le procureur de la République pourra procéder d'office à une enquête sur le prévenu : il pourra requérir du juge un certain nombre d'investigations dont il sera le maître, seul l'interrogatoire du prévenu échappant à sa compétence.

Peut-être voulez-vous supprimer l'instruction préalable, source de lenteur et de complications. Pourquoi pas ? Mais alors, il faudrait adopter un système différent et organiser l'instruction complète à l'audience, sous le contrôle d'un magistrat, et surtout en mettant sur un pied d'égalité l'accusation et la défense.

Certes, sur d'autres points, ce texte procède à un toilettage de certaines dispositions trop anciennes, et le titre II consacré à la protection des victimes est une bonne chose, même si l'article 53 ne constitue pas la réponse la mieux adaptée.

J'ai délibérément passé sous silence les articles qui, dans leur rédaction initiale, étaient, à proprement parler, stupéfiants, et que la commission des lois, prise au piège de leur sauvetage, a radicalement modifiés pour les rendre moins aberrants.

Votre projet — je viens de le montrer en analysant certaines dispositions — constitue bien un recul : c'est un texte qui va à contre-courant de tout le travail entrepris depuis quelques années.

Mais il souffre d'un deuxième mal bien français : même voté, il risque de ne pas être efficace.

Il sera inopérant parce que l'on ne joue pas sans risque avec les juges et avec les probabilités d'erreurs judiciaires.

Dans toute cette affaire, il est fait un curieux et indigne procès au juge. Il est vrai que telle ou telle exception qui a défrayé la chronique a pu provoquer un tollé général. Mais cela n'autorise pas les généralisations hâtives et ne suffit pas à expliquer pourquoi, à la cour de Lyon, monsieur le garde des

sceaux, soixante-neuf magistrats sur soixante et onze ont voté contre le principe même de ce projet, considérant que le problème était ailleurs.

Peut-on imaginer que, dans le cas de la vitesse rapide, s'il existe un doute, le renvoi au juge d'instruction ne sera pas prononcé ? On peut donc s'attendre à de très nombreux renvois et donc, dans les faits, à un allongement du délai par rapport à la procédure actuelle.

Pour l'énoncé de la peine, les mêmes remarques peuvent être faites. Devant une fermeté aussi forte du chnix en matière criminelle, ne risque-t-on pas de voir jurés et juges hésiter à prononcer une peine très lourde et, dans le doute, acquiescer ? On verrait ainsi s'accroître chez nos concitoyens l'image d'une justice faible, à partir de l'ambiguïté de la sanction pénale, telle que vous l'avez bien décrite à la page 169 de votre rapport. Le résultat atteint serait donc inverse.

Ce que l'on peut craindre surtout, c'est une augmentation sensible des erreurs. La hantise des erreurs judiciaires apparaît à toutes les pages de l'ancien code d'instruction criminelle et des deux nouveaux codes. L'accélération des procédures, l'affaire traitée à la hâte arrivant en assises ne sont propices ni à la justice ni à une bonne image de celle-ci. Pour l'opinion publique, l'erreur judiciaire est pire que la lenteur. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que les juges ne vous suivront pas dans cette acceptation du risque d'erreur liée à la précipitation. A la vitesse lente s'ajoutera donc souvent la vitesse rapide. Ainsi les délais s'allongeront-ils au lieu de se raccourcir.

A cette première série de raisons expliquant que ce texte risque d'être inopérant, s'ajoute une constatation fondamentale : les délais et la qualité de la justice sont, à l'évidence, liés aujourd'hui à l'absence de moyens. Le diagnostic de la mission d'information conduite par le président Foyer est d'une sévérité extrême à cet égard. M. le président Foyer parle de crise, de Sisyphe et de son rocher, d'enlèvement de l'intendance, de limite de rupture, d'asphyxie des greffes, de vacances de postes.

Monsieur le garde des sceaux, à Lyon comme partout en France, les statistiques contenues dans le rapport sont indiscutables : 15 à 20 p. 100 des postes de magistrats ne sont pas pourvus. Point n'est besoin de textes nouveaux, la justice n'ira pas plus vite pour autant. Ce dont elle souffre au premier chef, c'est du manque d'effectifs. Mais cela ne serait pas tout à fait suffisant au regard de l'image que nos concitoyens se font de la justice et de leur sentiment d'insécurité.

Vous avez écrit et signé des phrases d'une grande lucidité dans votre rapport, par exemple : « Le droit pénal est destiné à traduire la réprobation sociale contre les atteintes aux idéaux que la société tient pour essentiels. Cette fonction, relativement facile à tenir quand la population adhère à une morale reconnue par tous, est infiniment plus délicate dans une société divisée, incertaine d'elle-même. »

Une société divisée, incertaine d'elle-même : tel est bien le problème réel qui pourrait mobiliser l'énergie gouvernementale si la volonté en était le moteur principal.

Vous écrivez, à la page 150 du même rapport, des choses judiciaires sur la montée de la violence : « la violence comme cri, cri des muets devant l'effritement des enceintes organisées du dialogue social, cri des perdus devant l'insupportabilité des règles du jeu social ». Cela vous conduit à constater : « Malgré la marge d'appréciation laissée au juge pour la durée des peines, malgré le palliatif prévu par la loi ou ceux de la pratique outrepassant la loi... — telle la correctionnalisation judiciaire... — cette insuffisante différenciation est source d'injustice et d'inefficacité. Cette insuffisance de la différenciation a conduit à traiter, avec les mêmes moyens et par les mêmes voies, les simples actes d'indiscipline sociale et les infractions volontaires graves. »

Quelle lucidité ! Mais aussi quel dommage que le projet de loi vous entraîne sur le chemin inverse !

Monsieur le garde des sceaux, vous aviez tout pour nous mettre sur la voie d'une amélioration du fonctionnement de la justice et, en tant que membre éminent du Gouvernement, pour plaider en faveur d'une volonté d'action en profondeur, permettant de stopper cette montée de la violence et de la délinquance. Vous avez choisi de suivre une autre voie ; je ne sais pour quelle raison.

Pour moi, comme pour quelques membres de mon groupe, il n'est pas acceptable de s'éloigner ainsi des principes de notre droit, lequel doit toujours transcender les circonstances et les échéances. Vous comprendrez donc, monsieur le garde des sceaux, que je ne vote point votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mes chers collègues, la politique menée par le pouvoir depuis vingt ans dans le domaine de la justice est catastrophique, non seulement à cause des lois scélérates qu'il a fait adopter par sa majorité depuis 1958 — loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat qui est une juridiction d'exception, loi anticasseurs, loi sur le contrôle judiciaire — mais aussi à cause de la pénurie de moyens imposée à la justice par le vote successif des budgets de pauvreté présentés par le Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, au lieu de donner des moyens supplémentaires au service public de la justice, profite de la pénurie organisée depuis des années, tout comme il profite d'ailleurs de l'insécurité délibérément entretenue pour mettre en cause les principes fondamentaux les plus positifs de notre droit et pour remettre en cause de nombreuses libertés publiques.

Le groupe communiste n'a pas attendu la venue en discussion du présent projet de loi pour dénoncer la situation d'enlisement dans laquelle se trouvent les cours et les tribunaux faute de moyens.

Lors de chaque discussion budgétaire, nous avons estimé scandaleux que le budget de la justice ne représente pas plus en valeur que 1 p. 100 du budget total de la nation.

Les résultats de cette politique d'incurie délibérée sont notamment contenus dans un document éditant, un rapport qui vient d'être présenté en conclusion des travaux d'une mission d'information à laquelle ont participé nos collègues Hélène Constans et Guy Ducloné.

Le rapport, bâti sur un questionnaire envoyé aux chefs de juridiction, est accablant pour le pouvoir. Je veux signaler en passant que, si « l'unanimité » ou « un large consensus » s'est établi chez les chefs de cour sur le projet « sécurité et liberté », ceux-ci ont rendu un verdict très lourd en ce qui concerne l'ensemble de la politique gouvernementale sur le plan du fonctionnement de la justice.

Le mal dont souffre la justice tient largement au manque de magistrats. Notre pays est celui d'Europe qui compte le moins de juges par rapport à la population.

Face à l'accroissement des affaires, le pouvoir a laissé pourrir une situation mettant directement en cause la capacité de nombreuses juridictions à rendre la justice.

Qu'on en juge par quelques exemples significatifs :

Depuis 1969, l'activité de la cour de Bastia a progressé de 100 p. 100 ; un seul poste de magistrat a été créé.

Depuis 1969, le tribunal de grande instance d'Annecy doit juger un nombre d'affaires civiles et pénales en augmentation de 295 p. 100.

Au total, en dix ans, l'activité des juridictions s'est accrue de 180 p. 100, alors que les effectifs judiciaires n'ont augmenté cependant que de 29 p. 100.

À cette pénurie de juges s'ajoutent les diverses tâches extra-juridictionnelles qui incombent, souvent inutilement, aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, ceux-ci doivent participer aux activités de plus de 85 commissions administratives diverses.

Il existe également une grave pénurie en ce qui concerne les autres personnels de justice. Le nombre des greffiers reste largement insuffisant. Les vacances — au sens large du terme — des différents personnels sont comblées avec des mois de retard.

Les personnels chargés de rendre la justice travaillent dans des conditions lamentables. Les locaux sont insuffisants, vétustes et non fonctionnels. L'équipement mobilier fait particulièrement défaut, au point que les chefs de cour déplorent même le manque de machines à écrire.

Le résultat est que, depuis longtemps, la justice ne fonctionne pas dans de bonnes conditions, ce qui est en soi attentatoire aux libertés et nuit à la crédibilité de la justice. En effet, comment accorder toute l'autorité nécessaire à un jugement correctionnel lorsqu'on sait, par exemple, qu'il arrive que les magistrats ne disposent que de quelques minutes pour se prononcer sur une affaire qu'ils n'auront pas eu le temps de bien approfondir ?

À ce propos, un des chefs de juridiction interrogés par la mission d'information a pu porter le témoignage suivant :

« Il faut savoir que 85 p. 100 des jugements correctionnels ne comportent d'autres motifs que : « attendu que les faits sont constants et qu'il n'existe en la cause de circonstances atténuantes... », et ce, au mépris des règles de procédure. Les tribunaux d'instance, tout au moins les plus occupés, n'échappent pas à la nécessité de prendre des libertés avec la procédure, ils recourent aux jugements sans motifs, quand ce n'est pas aux jugements collectifs, et les ordonnances pénales sont traitées par le greffe ou le commissaire de police, ministère public, qui porte sur l'imprimé le montant de la peine suivant un barème arrêté par le juge, lequel n'a plus qu'à signer. Ainsi le juge ne peut-il ni contrôler les procès-verbaux, ni respecter le principe de l'individualisation de la peine. Seuls, les jugements civils échappent à la simplification parce que la matière s'y prête mal. »

Il en est de même en ce qui concerne le manque de juges d'instruction. L'insuffisance, criante en ce domaine, conduit à ce que, sur environ 35 000 détenus, plus de 17 000 attendent depuis de longs mois d'être jugés, tout en étant peut-être innocents et avec tous les dangers que représente un séjour prolongé dans un milieu particulièrement criminogène.

On nous dit que le projet « sécurité et liberté » va effacer toutes ces tares du système judiciaire.

C'est absolument faux. Ce projet s'appuie sur le sentiment légitime que la justice est trop longue, mal adaptée, non pas pour lui donner les moyens supplémentaires dont elle manque cruellement, mais pour réduire encore les libertés et les garanties judiciaires.

Deux exemples suffiront pour illustrer ce qui vient d'être dit.

Le premier concerne les juges d'instruction. Ceux-ci, c'est évident, ne sont pas en effectifs suffisants. À la seule cour d'appel de Paris, ils ne sont que soixante et un pour traiter des milliers d'affaires.

Alors, comment s'étonner que le nombre des affaires pénales ne puisse plus suivre l'augmentation des procès-verbaux ? Comment s'étonner que la justice ne soit pas en mesure de répondre à l'attente des gens qui font appel à elle ? Cela est préjudiciable pour les victimes et le projet ne prévoit rien pour y remédier.

Comment s'étonner que, comme l'indique fort justement le rapporteur de la mission d'information, « l'insuffisance du nombre des juges d'instruction incite le Parquet à freiner au maximum l'ouverture des informations et à poursuivre sur citation directe un certain nombre d'affaires qui mériteraient d'être renvoyées à l'instruction afin d'éviter le blocage des cabinets d'instruction » ?

M. Maxime Kalinsky. Très bien !

M. Lucien Villa. Cette constatation fait suite aux constats des tribunaux, notamment celui du tribunal de grande instance de Caen, qui indique que l'évolution des affaires pénales a été freinée ces dernières années « sans doute par suite d'une augmentation des classements sans suite du Parquet en vue de ne pas trop encombrer le tribunal ».

Cette situation aboutit à des résultats comme tout le monde en connaît. Par exemple, il y a un mois, dans ma circonscription, deux personnes âgées, deux femmes de quatre-vingt-cinq et soixante-quinze ans, habitant porte de Montreuil, ont été cambriolées et les voleurs leur ont pris le montant de leur modeste pension. Après plainte de leur part, on leur a fait comprendre qu'il ne fallait pas se faire des illusions quant à l'arrestation des coupables.

Cela démontre que l'insécurité ne provient pas du prétendu laxisme des magistrats, mais bien de la police qui, pour des raisons que mon collègue et ami Maxime Kalinsky a développées, ne peut pas assurer pleinement la sécurité des personnes et des biens.

La majorité de l'Assemblée nationale ne peut nier ce problème. Cependant, tout comme elle vote les budgets de misère consacrés à la justice, elle s'apprête à voter une loi qui va aggraver la situation de la justice et des justiciables.

En effet, quel est le raisonnement, au demeurant fort simple, que tiennent le Gouvernement et sa majorité ? Il est le suivant :

« Les tribunaux sont encombrés, les juges d'instruction ne peuvent plus faire face ? Eh bien, supprimons au maximum le rôle du juge d'instruction ! Généralisons la procédure qui permet de s'en passer : la procédure des flagrants délits. »

Ainsi, pour tous les délits, qu'ils soient flagrants ou non, l'instruction, c'est-à-dire la préparation du dossier sur lequel le tribunal va devoir se prononcer, sera effectuée par la police.

On se souvient de ce qu'il est convenu désormais d'appeler « la justice du 23 mars ». De lourdes condamnations avaient été prononcées contre des militants syndicaux qui étaient innocents, sur la base des seuls rapports, mensongers et incohérents, de la police.

Eh bien, c'est justement cette justice-là, cette justice de classe, celle qui se pratique tous les jours à la 23^e chambre correctionnelle de Paris, que vous voulez étendre à toutes les infractions, crimes ou délits.

M. Guy Ducloné. C'est vrai !

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Lucien Villa. Or, à nos yeux et à ceux de tous les hommes respectueux du droit et des libertés, tout prévenu doit avoir droit à un procès équitable. Le juge indépendant devrait avoir les moyens de mener les instructions qui établiraient les éléments du dossier. Si la police ne dit pas la vérité, comme c'est souvent le cas — voyez l'affaire de Broglie — le juge d'instruction a le devoir de la rétablir devant le tribunal qui pourra alors trancher en toute connaissance.

De cela le pouvoir ne veut plus. Il réserve toutefois la possibilité, pour les riches, d'obtenir un procès régulier. Tous les fraudeurs, les fauteurs d'accidents du travail, les patrons qui ne paient pas ce qu'ils doivent auront droit à une instruction « équitable », à un juge compréhensif puisque, avec le texte de loi sur le statut de la magistrature que vous voulez faire voter en troisième lecture la semaine prochaine, le Gouvernement pourra choisir qui jugera telle ou telle affaire. Le projet aggrave donc le caractère de classe de la justice.

Le deuxième exemple sur lequel je voudrais appeler l'attention est celui des problèmes posés par la détention provisoire. Je l'ai dit, plus de la moitié des détenus sont dans l'attente, parfois pendant de longues années, du jugement qui décidera s'ils sont innocents ou coupables. Cette situation s'explique, entre autres raisons, par le manque de moyens des tribunaux et des juridictions d'instruction surchargées.

Eh bien, le projet du Gouvernement ne prévoit pas de donner une solution à ce douloureux problème. Mieux, par la mise en place de la nouvelle procédure expéditive, il risque de transformer purement et simplement les détenus provisoires en condamnés définitifs, sans que le tribunal ait eu le moyen d'apprécier vraiment si le prévenu était coupable ou non.

M. le Président de la République avait chargé un parlementaire de réfléchir sur ces graves questions que pose la détention provisoire. Celui-ci vient de déposer ses conclusions. Comme par hasard, sans doute, elles en appellent à la mise en place d'une justice sommaire et encadrée telle qu'elle est proposée dans le projet du Gouvernement.

Dans ce rapport, pas un mot ne figure sur le manque de moyens accordés à la justice.

Nous avons donc eu raison de déclarer lors de la session budgétaire la nomination de ce « Monsieur détention provisoire » ne serait pas plus efficace que celle de « Monsieur sécurité routière ».

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Lucien Villa. Ce projet, nous ne le voterons pas, parce qu'il constitue un arsenal supplémentaire de dispositions répressives dirigées contre les travailleurs en lutte, parce qu'il ne prévoit aucun moyen supplémentaire pour permettre aux magistrats de faire leur travail convenablement, parce qu'il réduit dans une proportion considérable les garanties judiciaires de chaque citoyen, enfin parce qu'il n'assurera pas la sécurité. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. André Petit.

M. André Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, puissent les quelques minutes dont je dispose me permettre de vous exposer à grands traits mon sentiment sur cet important projet dont l'objet est de renforcer la sécurité et de protéger la liberté des personnes.

Si l'exposé des motifs me semble recueillir une très large approbation, à laquelle je m'associe, je dois préciser que je suis de plus tout à fait d'accord avec les deux objectifs essentiels visés par ce texte. Et je m'en explique.

D'abord le renforcement de la sécurité des citoyens me semble indispensable. Les Français sont de plus en plus inquiets. Ils n'osent plus se déplacer à certaines heures et dans certains endroits. Ils craignent chaque jour qu'il ne soit porté atteinte à leurs biens et même à leur vie, notamment par des violations de domicile de plus en plus nombreuses de jour comme de nuit. Cette situation devient insupportable.

L'accroissement de la crainte et de l'angoisse de la majorité des citoyens engendrés par la violence multiforme d'une minorité doit, au risque de connaître le pire, trouver un terme, faute de quoi nos libertés pourraient s'en trouver gravement menacées.

Il ne faut pas s'étonner de la faveur rencontrée par les associations d'autodéfense et par les milices ; les citoyens ne se sentant plus protégés par la collectivité ont tout naturellement tendance à vouloir assurer personnellement leur défense.

M. Raymond Forni. Ils y sont encouragés par M. Comiti !

M. Joseph Comiti. Et je persiste !

M. André Petit. Il est par ailleurs absolument insupportable que certains s'apitoient sans cesse sur les délinquants, qui seraient trop sanctionnés, en oubliant trop souvent le traumatisme des victimes, notamment celui des personnes âgées, attaquées dans des conditions de brutalité, allant quelquefois jusqu'à la férocité, qui sont indignes de l'être humain.

La protection des libertés devrait faire l'unanimité. Elle n'est pas, comme certains l'ont prétendu, contradictoire avec l'accroissement de la sécurité ou, plus exactement, avec l'arrêt du développement et la régression, à terme, de l'insécurité.

Sécurité et liberté ne sont pas, pour moi, antinomiques. Au contraire, la sécurité conditionne les libertés les plus élémentaires, celle par exemple de pouvoir circuler sans appréhension et sans risque, le jour comme la nuit, en ville comme à la campagne.

Accélérer la procédure, supprimer les trop longues détentions provisoires sont des dispositions qui améliorent les libertés individuelles. Il n'est pas normal qu'environ 18 000 personnes présumées innocentes soient actuellement détenues dans les prisons françaises en attendant un jugement dont la date incertaine est souvent très et même trop éloignée. Si l'auteur présumé du délit est déclaré innocent, aucune indemnisation ne peut réparer le préjudice moral causé par une injuste détention. Par ailleurs, si l'auteur du délit laissé en liberté est déclaré coupable à la suite d'une trop longue instruction, on constate souvent que, pendant cette période, le délinquant a commis d'autres infractions multipliant le nombre de victimes.

La lenteur de la justice, critiquée à juste titre, ne relève pas nécessairement de la responsabilité des magistrats. Ceux-ci sont enfermés dans une procédure qu'il devenait indispensable de modifier. Cette lenteur, regrettée par la plupart des citoyens, se révèle néfaste sur deux points.

Premièrement, au niveau de la décision judiciaire, attendre un an, deux ans, parfois davantage après l'infraction est un délai beaucoup trop long qui n'est pas sans présenter des inconvénients sur le plan de la preuve et des témoignages en particulier. En outre, le jugement d'un délit plusieurs années après la date à laquelle il a été commis n'est-il pas moins objectif qu'un jugement qui serait prononcé dans un délai raisonnable après la date de l'infraction ?

Trop de décisions en matière pénale sont tardivement prononcées, alors que l'affaire était en état d'être jugée. La longueur d'une instruction ne garantit pas forcément son sérieux. Certes, si la justice ne doit pas être trop rapide, au risque d'être sommaire ou expéditive, on peut se demander, en revanche, si l'excès de lenteur ne conduit pas souvent à une décision différente de celle qui aurait été rendue à l'époque des faits.

Deuxièmement, au niveau de la sanction pénale, outre la détention provisoire qui est actuellement trop longue et trop fréquente, il n'est pas douteux qu'une courte peine de détention infligée quelques semaines après le méfait est plus efficace et plus dissuasive qu'une lourde peine prononcée plusieurs mois, sinon plusieurs années, après la date du crime ou du délit.

La célérité de la procédure a également une importance au niveau de l'efficacité de la sanction éventuelle qui peut être infligée au prévenu.

En outre, il apparaît à la plupart de nos concitoyens que la peine de détention est fréquemment réduite sans raison suffisante. De fait, l'automatisme apparente de ces remises de peine semble contestable en ce sens qu'elles apparaissent comme un acquis pour le condamné. Conçues à l'origine comme une récompense exceptionnelle attribuée aux condamnés qui le méritaient et qui présentaient des garanties de réhabilitation, les remises de peine devenues quasiment systématiques ne répondent plus à l'idée qui les avait instituées. L'inflation des remises de peines doit être stoppée si l'on veut qu'elles atteignent leur objectif initial.

M. Joseph Comiti. Très bien !

M. André Petit. Par ailleurs, la réduction de l'éventail des peines pour une infraction donnée ne doit pas être faussement interprétée. Il me semble que l'appréciation d'une peine sur une palette de un à cinq n'est pas de nature à abolir le pouvoir du juge. Cette réduction est assurément, pour nos concitoyens, une disposition qui tend vers une meilleure appréciation de la justice dans la mesure où seront, dès lors, évitées les trop grandes distorsions entre des juridictions différentes qui peuvent laisser croire que le prévenu est soumis à l'arbitraire.

Pour en finir sur la question de la sanction pénale, je pense que la peine de détention doit être une occasion pour le délinquant de s'amender, de se réhabiliter, voire de se resocialiser. Elle ne doit pas être seulement une punition que le condamné subit avec oisiveté dans des prisons plus ou moins confortables. A cet effet, l'accomplissement, par l'auteur de l'infraction, d'un travail manuel obligatoire devrait se révéler bénéfique. Cette obligation de travail manuel doit être du domaine législatif et non de celui du pouvoir réglementaire. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé des amendements dans ce sens aux articles 7 et 9 du code pénal.

M. François Massot. Vive le bain !

M. André Petit. Est-il besoin de préciser qu'il ne s'agit pas, dans mon esprit, de remettre en vigueur le bain (*exclamations sur les bancs des socialistes*), mais de donner au délinquant la possibilité de se réhabiliter et de retrouver son équilibre grâce à l'accomplissement de travaux manuels. Le travail manuel n'a jamais fait de mal !

Le travail est essentiellement moralisateur et se révèle nécessaire sur le plan humain, comme sur le plan social. Par ailleurs, les fruits de ce travail pourraient servir en priorité à indemniser la victime, point auquel je suis particulièrement attaché.

Deux autres de mes amendements tendent à favoriser davantage cette indemnisation en évitant également que ne s'opère, sur le plan du traitement pénal, une brutale et fâcheuse distinction fondée sur l'aptitude immédiate du délinquant à indemniser la victime.

De plus, force est de constater à regrets que, dans bien des cas déjà, les moyens financiers permettent à certains, riches ou simplement aisés, de s'assurer une défense efficace grâce au talent et à la compétence d'un avocat expérimenté, bon juriste et fin procédurier — je ne donne à ce terme aucun sens péjoratif — par rapport à d'autres, aux faibles ressources, qui ont recours à l'assistance judiciaire dans le cadre de laquelle la défense se révèle souvent moins solide, même si elle est assurée avec sérieux et générosité. Car il est vrai que si la justice est gratuite les moyens pour y parvenir ne le sont pas.

S'il existe un problème financier dans le fonctionnement de la justice, il n'est pas le seul ! Il y a aussi les textes à modifier. Le code de 1810 n'est plus adapté à notre temps, et c'est normal. Il n'est pas un seul domaine qui échappe à une évolution de près de deux siècles au cours desquels nous sommes passés de la diligence à la fusée interplanétaire et où l'urbanisation a transformé profondément, sinon bouleversé, la vie des hommes.

Bien entendu, ce texte doit être modifié dans le cadre de l'exercice légitime des prérogatives parlementaires. N'étant pas juriste, je laisse à mes collègues spécialistes des questions juridiques, dont certains travaillent dans le milieu judiciaire, le soin d'amender ce projet sur les dispositions techniques, notamment en matière de procédure. Néanmoins, je souhaite qu'il ne soit pas dénaturé et je suis persuadé qu'à terme, les magistrats et les avocats se réjouiront de l'élaboration d'un texte qui donnera assurément une meilleure image de la justice.

M. Alain Hautecœur. Ce n'est pas leur avis !

M. André Petit. J'ai dit à terme !

Le jeune militant syndicaliste humaniste, d'inspiration chrétienne que j'étais il y a trente ans aurait peut-être été plus critique, car la jeunesse est souvent généreuse et toujours prête à pardonner, sans toujours en mesurer les conséquences.

Depuis, j'ai été confronté à la dure réalité de la vie, c'est-à-dire celle des hommes tels qu'ils sont et non tels qu'on les idéalise.

M. Raymond Forni. C'est toujours ce que disent les réactionnaires !

M. André Petit. Trente ans d'une vie laborieuse de salarié au cours de laquelle j'ai connu, presque sans exception, tous les échelons de la hiérarchie sociale, et quinze ans d'expérience de maire d'une ville de la banlieue parisienne m'ont conduit à appréhender la société d'une autre manière, en la considérant comme une société où il n'est pas permis de rêver, où il faut tenir compte des réalités, où les hommes ne sont pas des anges.

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Petit.

M. André Petit. Je termine, monsieur le président.

C'est pourquoi, sans oublier les grands principes qui ont, tout au long de ma vie, inspiré mon action, je voterai ce projet de loi : d'abord parce qu'il propose des objectifs de bon sens, ensuite parce que, grâce au travail parlementaire et à votre compréhension, monsieur le ministre, il sera, j'en suis persuadé, amendé sur la plupart des points qui pouvaient être valablement et honnêtement critiqués et enfin parce qu'il est attendu par le peuple français dans sa très grande majorité.

M. François Massot. Voilà la véritable raison !

M. André Petit. Celui-ci est très attaché à notre société et à notre type de civilisation qui risque de disparaître, comme Rome, si l'on n'y prend garde. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Raymond Forni. C'est l'électoratisme qui vous motive !

M. André Petit. La démagogie, cela vous connaît !

M. Guy Ducoloné. Vous êtes orfèvre en la matière !

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, lorsque les navigateurs abordent certaines îles des tropiques, ils découvrent, à côté des herbages et des eaux, de somptueux bocages dont ils se hâtent de goûter l'ombre attirante. Hélas, ils la quittent bien vite,

dévorés par un feu aussi cruel qu'invisible. Telle est la redoutable vertu du mancenillier, cet arbre bien connu de nos collègues des Antilles.

Faut-il croire que la botanique dominant désormais notre vie politique, à la période des cactus, et du vivant même de son inventeur, succède à la période des mancenilliers ? C'est-à-dire que séduits par les mots magiques à l'en-tête de votre projet de loi, de sécurité et de liberté, qui nous attirent invinciblement, nous ne soyons très vite obligés de fuir, en découvrant vers quel mal des ardents nous conduisent ces vocables trompeurs ?

Sécurité des citoyens. Elle n'est pas renforcée. Liberté des citoyens. Elle est compromise dans certains cas. Voilà ce que vous disent la plupart des hommes qui, en France, ont consacré leur vie au service de la loi et de la justice, et dont vous mettez maladroitement en doute la compétence, l'idéal et le désir d'ordre, de sûreté, d'équité.

M. Raymond Forni et M. François Massot. Très bien !

M. Pierre Bas. A qui fera-t-on croire, en France, que l'on va vers l'*habeas corpus* à côté d'excellentes mesures en supprimant, dans certains cas, l'assistance de l'avocat ? Si, dans ce pays gaulois romanisé, nous n'avons pas l'*habeas corpus* anglais, nous avons une institution salvatrice, qui est l'avocat. Oui, vingt fois, comme vous, j'ai blâmé l'erreur, l'audace, l'insolence, la provocation de tel ou tel avocat. Il n'empêche que l'institution, le barreau français, est, dans notre pays, le plus sûr rempart de la liberté des citoyens. Et si je flétris parfois telle ou telle licence, j'affirme, sans crainte d'être contredit, qu'elle est le prix à payer pour notre sécurité à tous, face aux pouvoirs. Le ministère de l'avocat est sain, il est salubre, il est sacré, et jamais l'on ne me fera prendre pour un défenseur de la liberté quiconque tentera d'amenuiser, sous une forme quelconque, le ministère de l'avocat, cet avocat qui demain sera le mien, qui demain s'interposera entre Caliban et mon honneur ou ma liberté.

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Pierre Bas. Je n'accepte pas qu'une partie au procès pénal, à savoir le procureur de la République, puisse entendre sur le fond un citoyen non assisté de son avocat.

En second lieu, à qui fera-t-on croire que l'on défend la liberté quand on imagine qu'un juge, qui aura rendu une ordonnance, puisse ensuite faire partie de la juridiction qui aura à statuer sur l'appel de ses propres décisions ? Tout notre héritage romain rejette une telle innovation.

En troisième lieu, la proposition de modification de l'article 463-1 aurait pour conséquence qu'en matière criminelle, même par le jeu des circonstances atténuantes, le juge ne pourra plus prononcer une condamnation inférieure à deux ans de prison : on voit où cela nous mène en cas d'euthanasie ou de crime passionnel ! Si le juge s'y refuse, il doit acquiescer. L'on revient aux errements qui, par leur excès même amenèrent, en 1832, la création des circonstances atténuantes.

Enfin, certaines discussions sont nées, entre experts, de la rédaction que vous entendiez donner à l'article 463-2. Il est contraire à notre notion traditionnelle de la récidive d'en infliger les peines avant qu'il y ait eu d'abord un jugement et une condamnation antérieure.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Pierre Bas. J'entends bien que, depuis quelques jours, vous vous dites avec nous et qu'après les innombrables avant-projets semi-clandestins à la suite desquels les spécialistes galopèrent comme lévriers derrière un lapin sur un cynodrome, après votre texte n° 1681 dont la lecture laissa vos plus fermes amis pantois, vous déclarez vous rallier au texte sorti des efforts de la commission des lois.

Je vous crédite de ce ralliement, et je reconnais qu'en écrivant de la Chine vous avez admis les quatre principes fondamentaux de la cuisine chinoise, à savoir que, de la denrée initiale, le mets final ne doit conserver ni la forme, ni la couleur, ni l'odeur, ni la saveur. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Hamel. Ce serait bien fade !

M. Pierre Bas. C'est ce que l'on peut lire dans les manuels de philosophie chinoise, monsieur Hamel. (Sourires.)

Et pourtant, malgré ces changements, votre projet me semble encore passer à côté des vrais problèmes.

Vous avez cité une lettre du général de Gaulle au garde des sceaux Jean Foyer. Mais, que demandait le chef de l'Etat ? Que le garde des sceaux ne l'encombre pas de demandes de diminutions de peine non motivées, systématiques, absurdes. C'e-

donc à vous, et à vous seul, qu'il incombe de mettre un terme aux facilités de l'administration pénitentiaire ! Pourquoi gouverne-t-on les prisons à coup de promesses de remise de peine et de grâce ? Pourquoi renédie-t-on au surpeuplement des prisons en libérant les prisonniers ?

Dans ces conditions, l'intention du juge qui a condamné est absolument tournée.

Ne venez donc pas devant nous nous demander de rendre les peines plus sévères. Contentez-vous de ne pas détruire, par des remises inconsidérées, l'action de vos magistrats. Ne vous déchargez pas sur le Parlement de vos propres responsabilités.

Je voudrais, maintenant, vous donner quelques bases pour un autre projet. Il aurait l'avantage de très peu bouleverser le fonctionnement de la machine judiciaire, ni dans ses principes, ni dans ses procédures, ni dans ses habitudes qui sont tellement importantes quand on gouverne des hommes. Ce contreprojet s'efforcera de diminuer la criminalité en se préoccupant d'abord d'une catégorie qui est à l'origine d'un nombre important de crimes : les malades mentaux. On estime à 15 p. 100 des meurtriers ceux commis par des malades mentaux, qui, de ce fait, bénéficient d'un non-lieu en vertu de l'article 64 du code pénal. Il y a là une sorte d'abus, car il est arrivé que des pseudo-malades mentaux soient très vite de l'hôpital pour récidiver, ou même simplement qu'ils coulent des jours heureux après avoir commis un meurtre sans sanction.

Il est évident que la Chancellerie pourrait traiter utilement cette question décisive pour la sécurité des citoyens et que votre projet de loi de sécurité ignore superbement.

Il est indispensable que le criminel qui souffre d'une maladie mentale — peut-être authentique, mais peut-être aussi simulée — soit placé dans un établissement hospitalier adapté et mis sous contrôle judiciaire, en milieu fermé, pour éviter toute fraude, avant et après le jugement. et permettre à la justice d'être mieux éclairée qu'elle ne l'est, quand elle a à se prononcer en quelques jours, sur des rapports d'experts qui peuvent être plus que contestables. Dans *Le pull-over rouge*, Gilles Perrault a montré comment des rapports d'experts médicaux ou psychiatriques peuvent aboutir à établir une responsabilité qui n'existe pas ou, au contraire, en exonérer totalement un autre prévenu.

Tout cela doit être revu, repris et corrigé. Aussi le malade mental coupable d'un crime ne pourrait pas être retrouvé quelques mois ou quelques années plus tard en liberté. Si l'on prend un cas récent d'un récidiviste après une longue peine de prison, il est évident qu'un contrôle psychiatrique efficace aurait fait apparaître chez ce meurtrier d'irrésistibles pulsions de sang que l'on aurait pu maîtriser par le maintien de l'internement ou par un traitement.

En second lieu, la prison française.

Nos prisons sont des pourrissoirs où les nouveaux délinquants reçoivent, de la vieille faune des récidivistes, de véritables leçons de crime. La promiscuité, qui est la règle de nos établissements pénitentiaires, coûte infiniment plus cher à la nation qu'un aménagement rationnel des locaux et des peines.

Je vous ai interrogé par une question écrite à laquelle vous avez répondu que, dans quarante-huit prisons, le taux d'occupation dépassait 150 p. 100, et qu'il atteignait même 200 p. 100 dans neuf établissements.

Votre projet de loi cherche-t-il à apporter la moindre réponse à cette situation, qui constitue pourtant, me semble-t-il, une menace directe pour la sécurité des Français ?

Il est indispensable, si l'on veut faire baisser la délinquance et la criminalité, de mettre en œuvre une politique qui donnera un terme à cette promiscuité insupportable des prisons, et qui permettra aux condamnés d'être rééduqués réellement par l'étude ou par le travail, puis réinsérés dans la vie sociale par des parainages, des associations et des institutions spécifiques. Il faut laisser ceux des condamnés qui le veulent vraiment saisir leur chance de se racheter. Il faut prendre exemple sur les meilleures des expériences étrangères en ce domaine, notamment sur celle de Denver, dans le Colorado.

Enfin, l'actuelle session aurait dû voir s'ouvrir, selon vos propres déclarations, un grand débat sur l'échelle des peines.

Vous déclariez récemment que l'opinion est quelque chose de changeant, versatile. Comment pouvez-vous donc vouloir édifier une politique à très long terme sur les impulsions d'une opinion qui varie avec un meurtre ou une émission de télévision ? Dans le monde moderne qui est un monde éclaté où d'innombrables forces jouent dans les sens les plus divers, et généralement dans des sens contraires, l'homme politique doit s'informer par une étude exhaustive des données des problèmes et s'élever ensuite, par la réflexion morale, au niveau des grandes vérités. C'est une grande vérité que, dans de longs espaces de ténèbres entre de rares clarières de lumière, l'humanité a cheminé grâce à son incomparable faculté d'espérance. La faculté d'espérance, la capacité d'amour sont bien les armes de l'humanité ; elles sont vraies, celles qui sont vêtues de soleil.

La mesure que je propose, et que je proposerai tant que j'aurai l'honneur d'accéder à cette tribune, dépasse, et de très loin, le cas, si important soit-il sur le plan des principes, des trois têtes qui ont roulé dans ce pays en six ans. Elle a pour but d'entraîner une réflexion déchirante de la politique pénale napoléonienne sous laquelle nous vivons encore. Napoléon fut certainement le plus grand génie organisateur et stratège qu'ait connu la France, mais il ne faut point lui demander d'être prophète. Le monde a considérablement changé depuis le Premier Empire. Si, dans certaines parties de notre pays ou dans certaines classes sociales, on nourrit encore le goût de châtiments extrêmes, notre peuple prend de plus en plus conscience de la faiblesse de l'homme, faiblesse de l'homme qui juge, mais aussi faiblesse de l'homme criminel dont le bras a pu être armé par la passion amoureuse, le goût déirant de l'argent, la volonté de puissance nietzschéenne ou les réflexes désolants d'un médiocre malfaiteur de banlieue.

Si grave que soit le crime, ce n'est pas lui seulement qu'il faut juger, c'est le criminel, et le criminel doit être étudié sur le plan de la psychologie, de la psychiatrie, comme de la médecine générale, et il doit faire sur ces plans l'objet de thérapies appropriées.

Alors que le problème est simple, nous sommes allés avec vous, depuis 1978, de demande de délai en demande de délai. Tous les motifs, vous les aurez invoqués. Que diable ! Il ne s'agissait pourtant, pour vous, que de nous laisser faire et nous sommes des élus, nous aussi, qui avons l'opinion publique de nos circonscriptions. Je ne le dis pas souvent, mais je le dis aujourd'hui : vous mésestimez le courage politique des élus abolitionnistes qui prennent des risques, au nom d'un idéal. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Mais vous voulez empêcher, par tous les moyens, le vote de l'abolition. D'où cette idée nouvelle qu'il faut maintenant attendre l'élection présidentielle de 1981. Or, l'élection présidentielle n'est pas l'institution convenable pour régler ce problème : la Constitution le confie au Parlement et à lui seul. Ne démissionnons pas, mes chers collègues, et exerçons nos responsabilités. Avez-vous songé, d'ailleurs, que 1981 sera à deux ans des législatives et des municipales ? Deux raisons de plus pour ne rien faire. D'autant que, au besoin, les renouvellements triennaux du Sénat et les cantonales peuvent justifier encore votre opposition.

Votre autre argument est le fait qu'on ne condamne plus à mort en France depuis septembre 1977, ou que les condamnations sont cassées. Cet argument, vous me l'avez emprunté. En 1978, en effet, j'avais annoncé que la création d'un mouvement abolitionniste puissant et résolu au Parlement, mettant en cause la légitimité du châtiment suprême de votre échelle des peines, aurait pour conséquence que les procureurs ne requerraient plus la mort ; que, quand ils la requerraient, les jurys ne suivraient pas et que, quand les jurys suivraient par exception, la Cour de cassation casserait, et que, s'il arrivait que la Cour de cassation ne casse pas, le Président gracierait. Tout s'est passé comme prévu, sauf qu'il n'y a pas eu à remonter au chef de l'Etat, les très rares condamnations prononcées ayant été cassées. Ce qui pourrait signifier que la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français est, elle aussi, abolitionniste, comme la plupart des magistrats et des avocats français et comme l'ensemble des ordres judiciaires des quatre continents qui ont le christianisme comme fondement de leurs institutions.

En tout cas, ma prédiction s'est réalisée, et je vous dénie, avec simplicité et courtoisie, le droit de vous en servir. Vous avez tout fait pour éviter que le Gardé des sceaux ne soit désavoué par les juridictions dont il est le chef, vous avez tout fait pour que l'opinion publique, au lieu d'évoluer tranquillement et sûrement vers l'abolition de la peine de mort, soit tiraillée, incertaine. Vous êtes le dernier ministre de la justice du monde libre à parler en faveur de la peine de mort. Et vous venez nous dire qu'on n'exécute plus, et donc qu'il n'y a plus urgence à voter une loi entérinant le fait ! Mais ce sont les abolitionnistes du Parlement qui ont arrêté votre abominable machine ; mieux, ce sont ceux de la majorité qui ont empêché, auprès de leur électeur, le développement d'un manichéisme absurde, comme ils ont tenté d'enlever en ce domaine, au Gouvernement qu'ils soutenaient, le caractère de gouvernement du XIX^e siècle !

Où est l'urgence ? Et qui vous a demandé quoi ? L'épidémie d'autodéfense ? Cessez les campagnes alarmistes et elle se calmera. Mais ce que vous a demandé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, c'est la suppression de la peine de mort. Vous avez fait campagne pour l'Europe, répondez à l'Europe qui nous interpelle, répondez au monde chrétien, dont le premier pasteur, Pierre, vous interpelle lui aussi, comme toutes les autorités religieuses de toutes les confessions françaises.

Vous savez qu'il faut abolir, que la conscience du monde libre vous y contraint. Acceptez donc que cette Assemblée soit majeure, qu'elle traite de la peine de mort, et qu'elle en vote l'abolition.

En tout cas, le comité parlementaire pour l'abolition de la peine de mort m'a expressément mandaté pour vous dire que, pour nous, l'abolition ne se divise pas. Nous ne renouons pas à notre droit de député, à notre droit d'opposition, d'amendement, de rejet de votre texte, en échange d'une promesse reposant sur des éléments dont vous n'êtes point maître. Ni vous, ni moi, ni personne ne peut se substituer à la conscience d'un jury. Chaque juré, dans le secret de son cœur, « avec crainte et tremblement », comme dit l'Écriture, a à juger du sort d'un misérable qui est en même temps son prochain.

Ne chargez pas ce juré du fardeau que vous refusez d'assumer, ne lui demandez pas à votre place, de supprimer une peine de mort dont, par ailleurs, vous, le garde des sceaux, vous empêchez la suppression. Comment ce juré pourrait-il comprendre votre démarche puisque nous-mêmes, hommes politiques, ne la comprenons pas ?

Par conséquent, ne vous étonnez pas qu'aujourd'hui encore j'aie déposé un amendement de suppression de la peine de mort. Votre attitude à son égard donnera la mesure à la fois de votre sincérité et de votre respect des libertés parlementaires. Ne dites pas qu'en réformant le code pénal on ne peut abolir la peine capitale qui y figure. Que faudrait-il que nous réformions pour que vous acceptiez la libre discussion d'un tel amendement ? Le code des impôts ou le code de l'affouage ? Peut-être le bréviaire romain ? (Sourires.)

Je sais combien, pour un parlementaire, il est difficile d'avoir une démarche assurée. L'alibi politique peut parfois être sauveur, et le vote bloqué, en couvrant le sens du vote de hautes raisons politiques, satisfait tout le monde. En réalité, c'est une médiocre supercherie, et je vous demande d'avoir aujourd'hui le courage d'y renoncer. Laissez le Parlement voter selon son sentiment. Laissez la voix de la République s'exprimer. Ne vous donnez pas le ridicule d'intituler « projet protégeant la liberté des personnes » un texte pour lequel vous requerriez une procédure exceptionnelle.

Sortons enfin d'une situation abusivement bloquée. La dernière tête tomba en Grèce en 1972, la dernière tête tomba en Turquie en 1972 également, trois têtes tombèrent en France encore en 1976 et en 1977. Désormais, nous restons seuls, regardés, blâmés, condamnés par tous. La France, aux yeux de l'univers, prise en flagrant délit de retard d'une idée, d'une justice, d'une générosité, qui l'eût cru après Lamartine et Hugo, Jaurès et Clemenceau ?

Vous avez déclaré qu'à la lumière des dossiers criminels en cours, le problème de la peine de mort n'est pas un domaine d'actualité immédiate. Mais vous ne pouvez pas donner d'assurances car vous n'avez pas les moyens d'en donner, ne pouvant vous substituer aux jurys d'assises, ni à la Cour de cassation, ni au Président de la République pour l'exercice de son droit de grâce.

Une fois de plus, la promesse qui est faite aux abolitionnistes est une promesse illusoire qui ne règle rien, ne résout rien et diminue un peu plus le niveau du débat. Toutefois, la promesse, ou la demi-promesse, que vous faites porte en elle-même votre condamnation, dès lors que vous laissez entendre qu'il n'y aura aucune exécution en France d'ici l'élection présidentielle. C'est donc que vous pensez que la France peut très bien vivre sans exécution capitale, et il est vrai que, depuis trois ans, nous n'en connaissons plus.

Pour la première fois dans l'histoire de France, trois ans viennent de se passer sans têtes coupées. La sécurité et la liberté en ont-elles été menacées ? Il ne s'est rien passé, il ne se passerait rien si cette période continuait, et vous le savez bien puisque vous prenez le risque de nous promettre un an sans exécution capitale. Mais, de la même façon que Charles X, refusant, par peur de la contagion, de toucher les scrofuleux à l'issue du sacre de Reims en 1825, révélait par là même qu'il ne croyait plus être roi de droit divin, évêque en son royaume et thaumaturge, vous révélez, vous, le garde des sceaux, défenseur de la peine de mort, que vous n'y croyez plus, vous non plus.

La préparation de l'exercice du droit de grâce, les détentions par mesures administratives sont des problèmes gouvernementaux ; le Parlement ne peut, dans ce domaine, qu'informer, proposer, censurer. Mais, dans le jeu normal des institutions, les décisions majeures reviennent au Gouvernement. C'est à lui d'agir, et d'agir rapidement. Ce qui reste du domaine du Parlement, c'est le souci de sa dignité ; il vote la loi, et spécialement quand elle est essentielle. C'est une loi essentielle que celle qui décidera que la France cessera d'être le dernier

pays de l'univers chrétien à se glorifier de sa peine de mort. C'est une loi essentielle que celle qui nous fera répondre à l'appel de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. C'est une loi essentielle que celle qui permettra de substituer aux conceptions pénales une nouvelle approche de la justice de demain.

Je ne me fais aucune illusion sur les pressions et les manœuvres qui, comme d'habitude, tenteront d'entraver l'expression de notre sentiment. Les occasions manquées ont déjà été nombreuses, elles peuvent l'être encore, si le résultat final ne fait pour moi aucun doute. Je demande très ardemment à tous ceux qui pensent que, tôt ou tard, le masque de la peine de mort doit être enlevé du visage de nos lois pénales, qui le pensent vraiment, qui le veulent vraiment, de voter, au cours de ce débat, son abolition définitive.

Je fais de votre sincérité en matière de peine de mort la pierre de touche par laquelle je jugerai votre sincérité pour le projet que vous nous présentez. Mais, instruit par l'expérience, je crains malheureusement fort d'être amené à refuser de le voter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Lelong un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 1776).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1800 et distribué.

J'ai reçu de M. André Cellard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1801 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 1636).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1802 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975 (n° 400).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1803 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n° 1637).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1804 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1799, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE A L'EDUCATION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel déposé en application de l'article 19 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Le rapport sera distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 juin 1980, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1681, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 32151. — M. Pierre Jagoret rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le 17 octobre 1979, il y a donc huit mois, il attirait son attention sur les dangers de pollution du bassin du Léguer et les menaces que celle-ci faisait peser sur l'alimentation en eau de plus de 50 000 habitants du nord-ouest des Côtes-du-Nord et la nombreuse population touristique.

Cette pollution trouvant son origine dans le mauvais fonctionnement d'une station d'épuration, ne pouvait qu'être aggravée par le développement d'un important établissement agro-alimentaire. Il lui avait assuré alors qu'un de ses collaborateurs se rendrait sur place afin de définir les mesures permettant de remédier à cette situation. Fin janvier, cette visite — confirmée — n'avait toujours pas eu lieu.

En même temps, son collègue de l'agriculture lui annonçait le déblocage de crédits importants et l'assurait que, si nécessaire, des subventions complémentaires seraient attribuées.

Malgré ces assurances répétées, il apparaît cependant que la situation n'a pas évolué de façon concrète et que les dangers de pollution pesant sur l'alimentation en eau du Trégor et les activités piscicoles demeurent aussi graves ; il est évident qu'en même temps, dans de telles conditions, les possibilités de développement d'un important abattoir de volailles, utile pour l'économie régionale et nationale, ne peuvent qu'être remises en cause.

Il lui demande donc de lui indiquer quand il peut espérer voir résolus ces graves problèmes.

Question n° 32049. — M. Jacques Baumel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature comporte des dispositions tendant particulièrement à protéger les animaux domestiques.

Ce texte a modifié l'article 276 du code rural en posant le principe qu'il était interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et que des décrets en Conseil d'Etat détermineraient les mesures propres à assurer la protection de ces animaux.

Par ailleurs, et dans son article 13, la loi précitée a modifié l'article 453 du code pénal en aggravant les sanctions prises contre ceux ayant exercé des sévices graves ou commis des actes de cruauté envers les animaux domestiques. En vertu de ce texte une amende de 500 à 6 000 francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois ou l'une de ces deux peines seulement, peut leur être infligée. La récidive a pour effet de doubler ces peines.

Le même article dispose que l'abandon volontaire d'un animal domestique est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1976 a également modifié l'article 213 du code rural de telle sorte que les maîtres puissent prendre les dispositions propres à empêcher une divagation des chiens et des chats. Ils peuvent en particulier prescrire que lorsque ces animaux sont trouvés sur la voie publique, dans les champs et les bois, ils seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été recueillis. L'abatage est effectué après l'expiration d'un délai de quatre jours après la capture.

Si les animaux sont cependant identifiés par le port d'un collier avec le nom et domicile de leur maître le délai d'abatage est porté à huit jours.

Il résulte des textes qui viennent d'être rappelés que les pouvoirs publics se sont préoccupés de prévenir et sanctionner l'abandon des animaux, abandon particulièrement fréquent pendant la période qui précède les départs en vacances. Mais, l'article 213 du code rural a pour effet de supprimer avec une hâte excessive les animaux domestiques abandonnés que par ailleurs on se propose de protéger.

Le problème de la protection de ces animaux concerne à la fois le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture puisque certaines dispositions figurent dans le code rural, le ministre de la justice puisque l'autorité compétente pour connaître du délit prévu à l'article 453 du code pénal et déterminer les sanctions encourues est l'autorité judiciaire, le

ministre de l'intérieur puisqu'il appartient aux services de police de déferer au parquet les auteurs d'abandons volontaires d'animaux domestiques.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de coordonner l'action entreprise par les pouvoirs publics afin d'assurer une meilleure protection de ces animaux.

Il apparaît en particulier indispensable que des campagnes d'information de l'opinion publique aient lieu à la veille des départs en vacances. Il serait également souhaitable que soient allongés les délais d'abatage des animaux, prévus à l'article 213 du code rural afin que des chances raisonnables de survie leur soient données.

La suppression rapide des animaux non recueillis apparaît en effet particulièrement insupportable.

Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de rendre pleinement efficaces les textes législatifs de protection des animaux sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Question n° 29672. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture que la désorganisation actuelle du marché européen du lait atteint un seuil qui n'est plus supportable pour les producteurs français.

Il lui fait observer qu'aucun débat de fond ne saurait être engagé sur cette question, comme cela semble devoir être le cas cette année encore, sans que soient réaffirmés les principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation commune du marché du lait.

Il s'agit, en premier lieu, d'en revenir au respect de la préférence communautaire en matière d'approvisionnement et, en second lieu, de rétablir sur le marché une réelle unicité des prix, deux impératifs qui, à ce jour, sont largement ignorés ou bafoués.

Il lui fait observer en outre qu'il importe de se montrer vigilant dans la répartition des formes de soutien entre productions végétales et productions animales, domaine dans lequel est apparu un déséquilibre préoccupant.

Il lui rappelle, enfin, qu'au moment où la commission de Bruxelles préconise des remèdes contraignants et discutables dans leurs effets, telle la taxe de coresponsabilité, aucune mesure cohérente n'est proposée pour améliorer ni même maintenir le revenu des producteurs français, à la fois menacés par les montants compensatoires et l'hétérogénéité du système des prix.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle politique d'ensemble le Gouvernement entend mettre en œuvre, aux niveaux national et européen, pour que l'ensemble de la production française de lait ne sombre pas dans le marasme et la régression.

Question n° 32156. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait qu'aucune mesure n'a encore été prise en faveur des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

La loi du 16 janvier 1979, en supprimant l'allocation d'aide publique, prive ces personnes de tout revenu à la fin de la période de prise en charge par les A. S. S. E. D. I. C. La loi du 31 décembre 1979, de surcroît, ne leur assure plus de couverture sociale un an après leur fin d'indemnisation. Cette situation intolérable atteint déjà officiellement 50 000 personnes. 5 000 nouveaux chômeurs chaque mois tombent dans cette catégorie.

Lors d'une précédente question orale, le Gouvernement a fait savoir qu'un groupe de travail avait été constitué. Cette réponse dilatoire ne peut nous satisfaire.

En conséquence, il rappelle qu'une proposition de loi du groupe communiste a été déposée sur cette question, et lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre à très court terme pour venir en aide à ces chômeurs.

Question n° 32155. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de T. V. A. auquel sont assujettis les services communaux de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Les collectivités locales se sont préoccupées depuis longtemps de la collecte, de l'évacuation et du traitement des ordures ménagères de leurs habitants, ainsi que des déchets assimilables des petits commerces et des artisans. Au fil des ans, elles ont su constituer de véritables services utilisant un matériel moderne, des usines parfois complexes et du personnel de plus en plus qualifié.

Les recettes permettant de couvrir les charges de ce service proviennent dans la quasi-totalité des cas d'un impôt spécifique : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour l'exécution du service, les communes recourent habituellement :

Soit à leurs propres moyens : matériels achetés par elles et personnel communal ;

Soit à ceux de sociétés spécialisées auxquelles elles confient ces tâches par des contrats de travaux, pour des durées variables, mais généralement de l'ordre de cinq à dix années.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 a d'ailleurs obligé « les communes ou les groupements constitués entre elles à assurer l'élimination des déchets de ménage ». La même loi a donné un délai de cinq ans, qui expire cette année, pour que cette obligation soit remplie partout.

Or, il se trouve que les services d'ordures ménagères sont soumis au regard de la T. V. A. à un régime particulier et onéreux pour les collectivités.

Pour les achats de véhicules, investissements, constructions d'usines, etc., le régime applicable est celui du droit commun. Mais, en ce qui concerne le fonctionnement de la collecte ou de l'installation de traitement, les factures émises par les sociétés contractantes sont majorées de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 dont la charge incombe en totalité au budget communal.

Or, pour les services publics communaux analogues : fourniture et évacuation de l'eau, transports de voyageurs, le taux applicable est le taux réduit de 7 p. 100.

C'est, notamment, ce même taux réduit de 7 p. 100 qui s'applique aux opérations d'épuration et d'évacuation des eaux usées telles que : les opérations de débouchage, nettoyage et détartrage des canalisations d'eau, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, les travaux de balayage et de nettoyage des caniveaux effectués à l'occasion de l'entretien des réseaux d'égouts.

Il lui demande si, étant donné que la collecte des ordures ménagères est désormais un service obligatoire, le moment ne lui semble pas venu d'appliquer à cette activité le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100.

Question n° 31720. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la condition des femmes seules chargées de famille : qu'elles soient veuves, divorcées, mères célibataires ou abandonnées, elles se heurtent à de nombreuses difficultés qui ne sont pas toutes d'ordre pécuniaire. Plus que pour d'autres, la conciliation entre vie professionnelle et éducation des enfants est pour elles indispensable et problématique. C'est pourquoi elles ont plus que d'autres besoin de l'aide de la collectivité. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont à ce jour le bilan des réalisations acquises en faveur des femmes seules chargées de famille et les principales orientations de la politique qu'elle entend poursuivre dans les domaines de l'information des intéressées, de la compréhension de l'administration à leur égard, de l'emploi et de la formation professionnelle, enfin des prestations sociales, pour permettre à toutes les femmes qui élèvent seules leurs enfants de s'acquitter de leur tâche et d'obtenir, l'âge venu, une juste rémunération de leurs efforts.

Question n° 31877. — M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre la drogue dans une période où l'on constate un développement permanent de ce fléau dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir préciser notamment :

1° Dans quelle mesure ont été, effectivement, mis en place des clubs de santé dans les écoles et lycées conformément à ce qui était annoncé en 1979 ;

2° Quelles mesures concrètes ont été prises à la suite de l'envoi de la circulaire du 13 août 1979 chargeant les préfets d'une action spécifique dans le domaine de l'information et de la sensibilisation contre la toxicomanie ;

3° Quel rôle le Gouvernement entend faire jouer dans ce domaine aux grands moyens audio-visuels (radio, télévision) ;

4° Quelle est la position du Gouvernement à l'égard d'un projet de fondation ou d'institut de prévention contre la toxicomanie ;

5° Quel est, d'une manière générale, l'état de la mise en application concrète des conclusions du rapport déposé par elle-même en 1979.

Question n° 32153. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, à l'occasion de la onzième biennale de la machine-outil qui s'est tenue du 29 mai au 6 juin, sur les profonds changements qu'a connus ce secteur industriel au cours de ces dernières années.

D'une part, un certain nombre de restructurations ont entraîné de 1973 à 1979 une diminution des effectifs nationaux, qui a fait passer de 28 000 à 20 000 le nombre des travailleurs de cette branche.

D'autre part, des débouchés considérables existent à la fois sur le marché intérieur et sur le marché international où nos ventes sont passées de 826 millions de francs en 1973, à 1 950 millions en 1979.

Mais l'avenir des machines-outils françaises n'en est pas moins aujourd'hui très inquiétant. Elles subissent une double attaque : en bas de gamme, la compétition avec les groupes

industriels implantés dans les pays en voie de développement s'amplifie chaque année ; en haut de gamme, les entreprises japonaises arrivent massivement sur le marché.

La machine-outil française risque donc de connaître le même sort que tant d'autres secteurs de notre industrie, et d'être abandonnée par les pouvoirs publics comme la construction navale. C'est pourquoi il serait urgent que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour défendre le niveau d'activité et l'emploi dans un secteur dont les possibilités sont considérables.

Question n° 32158. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il entend prendre afin que la société Usinor qui contrôle maintenant toutes les usines sidérurgiques du bassin de Longwy prenne les mesures qui s'imposent afin que les unités de laminage soient assurées dans les meilleures conditions de leur approvisionnement en barres et lingots, que la société Sacilor prenne les mesures qui s'imposent afin d'assurer le maintien et le développement du train-rail de sa filiale la Société des laminoirs de Villefranche dont la fabrication de haute qualité s'avère nécessaire pour permettre le développement du réseau ferroviaire français et l'approvisionnement du marché à l'exportation.

Question n° 32154. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre que, dans son discours de Mazamet, le 17 novembre 1979, M. le Président de la République a annoncé, parlant de la préservation du patrimoine du Grand Sud-Ouest, qu'il avait demandé au ministre de la culture et de la communication « de prévoir un effort particulier pour la diffusion de la culture régionale et le soutien des langues locales ». Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour soutenir les langues locales et les cultures régionales, conformément aux orientations données par le Président de la République.

Un véritable soutien de notre langue occitane par son accès aux chaînes de télévision, tant dans le cadre des émissions existantes, que dans celui des émissions diverses qui devraient être réservées régulièrement à la culture occitane sur l'ensemble des pays de langue d'oc.

D'autre part, tous les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre par le ministère de l'éducation — et notamment un nombre suffisant de postes d'enseignants doit être créé par ce ministère — pour permettre d'assurer auprès des jeunes qui le souhaitent l'apprentissage et la pratique des langues régionales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les crédits correspondants seront prévus dans le prochain budget.

Il est nécessaire qu'en cette année du patrimoine la France se donne enfin une véritable politique de soutien et de promotion des langues et cultures régionales.

Question n° 31778. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie que les augmentations récentes du carburant entraînent une charge considérable et imprévue pour les chauffeurs de taxi.

Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre soit par une détaxe du carburant, soit par une augmentation des tarifs pour que l'exercice de cette profession, déjà si mal traitée, dans le passé, ne soit pas définitivement compromis.

Question n° 32152. — M. François Massot expose à M. le ministre des transports que la ville de Digne et le département des Alpes-de-Haute-Provence ont appris avec stupeur le projet de suppression, à compter du 28 septembre prochain, de la dernière relation, par fer, Digne—Grenoble aller et retour.

Cette décision a reçu un accueil défavorable de la part des cadres et du personnel S.N.C.F., mais également des élus et des usagers.

En effet, cet autorail, qui part de Digne à 9 h 45 et arrive à Grenoble à 13 h 03, permet de relier le chef-lieu des Alpes-de-Haute-Provence avec Paris, Genève et Lyon dans le temps le plus court.

Le trafic de cette ligne augmente de 10 p. 100 par an et rien ne justifie cette fermeture, alors surtout que de nombreux discours officiels et le schéma massif des Alpes du Sud préconisent l'arrêt de la suppression des services publics, pour tenter de stopper l'hémorragie humaine de cette région.

Au surplus, les collectivités locales des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes font, depuis de nombreuses années, des efforts considérables pour maintenir la liaison Digne—Nice exploitée par les Chemins de fer de Provence ; ces efforts seront réduits à néant et cette ligne risque également d'avoir à disparaître si la liaison n'est pas assurée par rail au-delà de Digne.

Il lui demande donc, très fermement, de revenir sur ce funeste projet.

Question n° 32157. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la dégradation des pêches maritimes, dans notre pays, sacrifiées au niveau de la C. E. E. aux intérêts des multinationales.

Il lui demande quelles mesures urgentes, et à court et moyen terme, il envisage pour permettre leur survie et leur développement.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 17 juin 1980, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Adrien Zeller a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 1683), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à améliorer le statut et l'emploi des travailleurs temporaires (n° 1762).

M. Gérard Braun a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 1781).

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'insémination artificielle des êtres humains (n° 1782).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la Société Eurodif (n° 1736).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Nicolas About a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset tendant à dégager, en l'absence de faute, la responsabilité personnelle des magistrats municipaux (n° 1699).

M. Pierre Reynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Bechter portant réforme de la prise en charge des prestations maladie servies par les organismes de sécurité sociale consécutivement aux accidents de la circulation (n° 1703).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Flosse relative à l'organisation de la Polynésie française (n° 1710).

M. Pierre Messmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Druon et plusieurs de ses collègues tendant à décider de l'apposition, sous l'Arc de Triomphe, d'une plaque dédiée à la mémoire du général de Gaulle, libérateur de la patrie (n° 1759).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral (n° 1769).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 12 juin 1980.

1^{re} séance : page 1781 ; 2^e séance : page 1809.

ABONNEMENTS

CODE	ÉDITION	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
		Francs.	Francs.			
13	BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES : Un an.....	292	620		Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
					TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.						
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.						

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

